

*E.U. NETWORK OF INDEPENDENT EXPERTS ON FUNDAMENTAL RIGHTS
(CFR-CDF)
RÉSEAU U.E. D'EXPERTS INDÉPENDANTS EN MATIÈRE DE DROITS FONDAMENTAUX*

**RAPPORT SUR LA SITUATION DES DROITS FONDAMENTAUX EN GRECE
EN 2003**

Janvier 2004

Référence : CFR-CDF.rapGR.2003



Le Réseau U.E. d'experts indépendants en matière de droits fondamentaux a été créé par la Commission européenne à la demande du Parlement européen. Il assure le suivi de la situation des droits fondamentaux dans les États membres et dans l'Union, sur la base de la Charte des droits fondamentaux. Le Réseau présente des rapports sur la situation des droits fondamentaux dans les États membres et dans l'Union, ainsi que des avis sur des questions ponctuelles liées à la protection des droits fondamentaux dans l'Union. Le contenu de l'avis n'engage en aucune manière la Commission européenne. La Commission n'assume aucune responsabilité quant aux informations que contient le présent document.

*E.U. NETWORK OF INDEPENDENT EXPERTS ON FUNDAMENTAL RIGHTS
(CFR-CDF)
RÉSEAU U.E. D'EXPERTS INDÉPENDANTS EN MATIÈRE DE DROITS FONDAMENTAUX*

**RAPPORT SUR LA SITUATION DES DROITS FONDAMENTAUX EN GRÈCE EN
2003***

Janvier 2004

Référence : CFR-CDF.rapHE.2003



Le Réseau U.E. d'experts indépendants en matière de droits fondamentaux a été créé par la Commission européenne à la demande du Parlement européen. Il assure le suivi de la situation des droits fondamentaux dans les États membres et dans l'Union, sur la base de la Charte des droits fondamentaux. Le Réseau présente des rapports sur la situation des droits fondamentaux dans les États membres et dans l'Union, ainsi que des avis sur des questions ponctuelles liées à la protection des droits fondamentaux dans l'Union. Le contenu de l'avis n'engage en aucune manière la Commission européenne. La Commission n'assume aucune responsabilité quant aux informations que contient le présent document.

* Présenté au Réseau par Linos-Alexandros Sicilianos, Professeur agrégé à l'Université d'Athènes, membre du Comité des NU pour l'élimination de la discrimination raciale, assisté de *Yannis Ktistakis*, Docteur en droit, collaborateur scientifique à l'Université de Thrace

Le Réseau UE d'Experts indépendants en matière de droits fondamentaux a été mis sur pied par la Commission européenne (DG Justice et affaires intérieures), à la demande du Parlement européen. Depuis 2002, il assure le suivi de la situation des droits fondamentaux dans les Etats membres et dans l'Union, sur la base de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Chaque Etat membre fait l'objet d'un rapport établi par un expert sous sa propre responsabilité, selon un canevas commun qui facilite la comparaison des données recueillies sur les différents Etats membres. Les activités des institutions de l'Union européenne font l'objet d'un rapport distinct, établi par le coordinateur. Sur la base de l'ensemble de ces (26) rapports, les membres du Réseau identifient les principales conclusions et recommandations qui se dégagent de l'année écoulée. Ces conclusions et recommandation sont réunies dans un Rapport de synthèse, qui est remis aux institutions européennes. Le contenu du rapport n'engage en aucune manière l'institution qui en est le commanditaire.

Le Réseau UE d'Experts indépendants en matière de droits fondamentaux se compose de Elvira Baltutyte (Lituanie), Florence Benoît-Rohmer (France), Martin Buzinger (Rép. Slovaque), Achilleas Demetriades (Chypre), Olivier De Schutter (Belgique), Maja Eriksson (Suède), Teresa Freixes (Espagne), Gabor Halmai (Hongrie), Wolfgang Heyde (Allemagne), Morten Kjaerum (Danemark), Henri Labayle (France), Rick Lawson (Pays-Bas), Lauri Malksoo (Estonie), Arne Mavcic (Slovénie), Vital Moreira (Portugal), Jeremy McBride (Royaume-Uni), Bruno Nascimbene (Italie), Manfred Nowak (Autriche), Marek Antoni Nowicki (Pologne), Donncha O'Connell (Irlande), Ian Refalo (Malte), Martin Scheinin (suppléant Tuomas Ojanen) (Finlande), Linos Alexandre Sicilianos (Grèce), Dean Spielmann (Luxembourg), Pavel Sturma (Rép. Tchèque), Ineta Ziemele (Lettonie). Le Réseau est coordonné par Olivier De Schutter, assisté par Valérie Verbruggen.

Les documents du Réseau peuvent être consultés via :

http://www.europa.eu.int/comm/justice_home/cfr_cdf/index_fr.htm

The EU Network of Independent Experts on Fundamental Rights has been set up by the European Commission (DG Justice and Home Affairs), upon request of the European Parliament. Since 2002, it monitors the situation of fundamental rights in the Member States and in the Union, on the basis of the Charter of Fundamental Rights. A Report is prepared on each Member State, by a Member of the Network, under his/her own responsibility. The activities of the institutions of the European Union are evaluated in a separated report, prepared for the Network by the coordinator. On the basis of these (26) Reports, the members of the Network prepare a Synthesis Report, which identifies the main areas of concern and makes certain recommendations. The conclusions and recommendations are submitted to the institutions of the Union. The content of the Report is not binding on the institutions.

The EU Network of Independent Experts on Fundamental Rights is composed of Elvira Baltutyte (Lithuania), Florence Benoît-Rohmer (France), Martin Buzinger (Slovak Republic), Achilleas Demetriades (Cyprus), Olivier De Schutter (Belgium), Maja Eriksson (Sweden), Teresa Freixes (Spain), Gabor Halmai (Hungary), Wolfgang Heyde (Germany), Morten Kjaerum (Denmark), Henri Labayle (France), Rick Lawson (The Netherlands), Lauri Malksoo (Estonia), Arne Mavcic (Slovenia), Vital Moreira (Portugal), Jeremy McBride (United Kingdom), Bruno Nascimbene (Italy), Manfred Nowak (Austria), Marek Antoni Nowicki (Poland), Donncha O'Connell (Ireland), Ian Refalo (Malta), Martin Scheinin (substitute Tuomas Ojanen) (Finland), Linos Alexandre Sicilianos (Greece), Dean Spielmann (Luxembourg), Pavel Sturma (Czech Republic), Ineta Ziemele (Latvia). The Network is coordinated by Olivier De Schutter, with the assistance of Valérie Verbruggen.

The documents of the Network may be consulted on :

http://www.europa.eu.int/comm/justice_home/cfr_cdf/index_en.htm

TABLE DES MATIERES

REMARQUES PRELIMINAIRES	9
CHAPITRE I : DIGNITÉ	11
Article 1. Dignité humaine	11
Article 2. Droit à la vie	11
<i>Jurisprudence internationale et observations d'organes internationaux de contrôle.....</i>	<i>11</i>
<i>Législation, réglementation et jurisprudence nationales</i>	<i>11</i>
<i>Motifs de préoccupation.....</i>	<i>11</i>
Article 3. Droit à l'intégrité de la personne	12
<i>Pratiques des autorités nationales</i>	<i>12</i>
Article 4. Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants	12
<i>Pratiques des autorités nationales</i>	<i>12</i>
<i>Motifs de préoccupation.....</i>	<i>13</i>
Article 5. Interdiction de l'esclavage et du travail forcé	14
<i>Législation, réglementation et jurisprudence nationales</i>	<i>14</i>
<i>Pratiques des autorités nationales</i>	<i>15</i>
<i>Motifs de préoccupation.....</i>	<i>15</i>
CHAPITRE II : LIBERTÉS	16
Article 6. Droit à la liberté et à la sûreté.....	16
<i>Législation, réglementation et jurisprudence nationales</i>	<i>16</i>
<i>Pratiques des autorités nationales</i>	<i>16</i>
Article 7. Droit à la vie privée et familiale	16
<i>Législation, réglementation et jurisprudence nationales</i>	<i>16</i>
Article 8. Protection des données à caractère personnel.....	17
<i>Législation, réglementation et jurisprudence nationales</i>	<i>17</i>
<i>Pratiques des autorités nationales</i>	<i>18</i>
Article 9. Droit de se marier et de fonder une famille	19
<i>Pratiques des autorités nationales</i>	<i>19</i>
Article 10. Liberté de pensée, de conscience et de religion.....	19
<i>Législation, réglementation et jurisprudence nationales</i>	<i>19</i>
<i>Pratiques des autorités nationales</i>	<i>19</i>
<i>Motifs de préoccupation.....</i>	<i>20</i>
Article 11. Liberté d'expression et d'information	20
<i>Législation, réglementation et jurisprudence nationales</i>	<i>20</i>
<i>Pratiques des autorités nationales</i>	<i>22</i>
<i>Motifs de préoccupation.....</i>	<i>23</i>
Article 12. Liberté de réunion et d'association.....	24
<i>Législation, réglementation et jurisprudence nationales</i>	<i>24</i>
<i>Pratiques des autorités nationales</i>	<i>24</i>
Article 13. Liberté des arts et des sciences	25
Article 14. Droit à l'éducation.....	25
<i>Jurisprudence internationale et observations d'organes internationaux de contrôle.....</i>	<i>25</i>
<i>Motifs de préoccupation.....</i>	<i>25</i>
Article 15. Liberté professionnelle et droit de travailler.....	26
<i>Législation, réglementation et jurisprudence nationales</i>	<i>26</i>
Article 16. Liberté d'entreprendre	26
<i>Jurisprudence internationale et observations d'organes internationaux de contrôle.....</i>	<i>26</i>
Article 17. Droit de propriété	27
<i>Jurisprudence internationale et observations d'organes internationaux de contrôle.....</i>	<i>27</i>
<i>Législation, réglementation et jurisprudence nationales</i>	<i>27</i>
<i>Motifs de préoccupation.....</i>	<i>28</i>
Article 18. Droit d'asile.....	28

<i>Législation, réglementation et jurisprudence nationales</i>	28
<i>Pratiques des autorités nationales</i>	28
<i>Motifs de préoccupation</i>	29
Article 19. Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition	29
<i>Législation, réglementation et jurisprudence nationales</i>	29
<i>Motifs de préoccupation</i>	29
CHAPITRE III : ÉGALITÉ.....	30
Article 20. Égalité en droit	30
Article 21. Non-discrimination.....	30
<i>Législation, réglementation et jurisprudence nationales</i>	30
<i>Motifs de préoccupation</i>	30
Article 22. Diversité culturelle et religieuse	30
<i>Jurisprudence internationale et observations d'organes internationaux de contrôle</i>	30
<i>Pratiques des autorités nationales</i>	30
<i>Motifs de préoccupation</i>	31
Article 23. Égalité entre homme et femmes	32
<i>Législation, réglementation et jurisprudence nationales</i>	32
Article 24. Droits de l'enfant.....	34
<i>Législation, réglementation et jurisprudence nationales</i>	34
<i>Motifs de préoccupation</i>	35
Article 25. Droits des personnes âgées.....	35
Article 26. Intégration des personnes handicapées.....	35
CHAPITRE IV : SOLIDARITÉ.....	36
Article 27. Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise	36
<i>Législation, réglementation et jurisprudence nationales</i>	36
<i>Pratiques des autorités nationales</i>	36
Article 28. Droit de négociation et d'actions collectives.....	36
Article 29. Droit d'accès aux services de placement	38
Article 30. Protection en cas de licenciement injustifié	38
<i>Législation, réglementation et jurisprudence nationales</i>	38
Article 31. Conditions de travail justes et équitables	38
<i>Législation, réglementation et jurisprudence nationales</i>	38
<i>Pratiques des autorités nationales</i>	39
Article 32. Interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail.....	39
Article 33. Vie familiale et vie professionnelle.....	39
<i>Législation, réglementation et jurisprudence nationales</i>	39
<i>Motifs de préoccupation</i>	40
Article 34. Sécurité sociale et aide sociale	40
<i>Jurisprudence internationale et observations d'organes internationaux de contrôle</i>	40
<i>Législation, réglementation et jurisprudence nationales</i>	41
Article 35. Protection de la santé.....	41
Article 36. Accès aux services d'intérêt économique général.....	41
Article 37. Protection de l'environnement	41
<i>Jurisprudence internationale et observations d'organes internationaux de contrôle</i>	41
<i>Législation, réglementation et jurisprudence nationales</i>	42
Article 38. Protection des consommateurs	43
<i>Législation, réglementation et jurisprudence nationales</i>	43
<i>Pratiques des autorités nationales</i>	43
CHAPITRE V : CITOYENNETÉ.....	44
Article 39. Droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen.....	44
Article 40. Droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales.....	44
Article 41. Droit à une bonne administration	44
Article 42. Droit d'accès aux documents	44
Article 43. Médiateur.....	44

Article 44. Droit de pétition.....	44
Article 45. Liberté de circulation et de séjour	44
<i>Jurisprudence internationale et observations d'organes internationaux de contrôle.....</i>	<i>44</i>
Article 46. Protection diplomatique et consulaire	45
CHAPITRE VI : JUSTICE.....	45
Article 47. Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	45
<i>Jurisprudence internationale et observations d'organes internationaux de contrôle.....</i>	<i>45</i>
<i>Législation, réglementation et jurisprudence nationales</i>	<i>45</i>
<i>Motifs de préoccupation.....</i>	<i>46</i>
Article 48. Présomption d'innocence et droits de la défense.....	46
<i>Jurisprudence internationale et observations d'organes internationaux de contrôle.....</i>	<i>46</i>
Article 49. Principe de légalité et de proportionnalité des peines	46
<i>Législation, réglementation et jurisprudence nationales</i>	<i>46</i>
Article 50. Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction.....	47

REMARQUES PRELIMINAIRES

Le présent rapport examine les développements les plus importants en matière de droits fondamentaux, survenus en Grèce durant la période décembre 2002-décembre 2003, en suivant la grille de lecture fournie par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il est évident qu'en relation avec certaines dispositions de la Charte il n'y a pas eu d'éléments nouveaux durant la période sous examen.

Pendant l'année écoulée, les avancées législatives et jurisprudentielles saillantes concernent la protection des droits de l'enfant, l'égalité hommes-femmes, la lutte contre la prostitution forcée, la réglementation de l'usage des armes à feu - et donc la protection du droit à la vie - et l'entrée en vigueur de la loi sur l'accélération des procédures pénales. On soulignera également l'adoption d'une série d'actes législatifs et réglementaires relatifs au droit du travail, ainsi que l'activité très dense de la Commission nationale pour les droits de l'homme, du Médiateur et de l'Autorité pour la protection des données personnelles. Par ailleurs, à la fin de la période sous examen, le tribunal compétent a rendu son verdict dans le procès de l'organisation terroriste « 17 novembre », procès qui a défrayé la chronique tout au long de l'année.

Parmi les sujets de préoccupation, on signale notamment la persistance des attitudes réservées à l'égard des immigrés, les problèmes concernant la communauté Rom, voire, plus généralement, les questions liées à la diversité culturelle et religieuse. Le retard de transposition en droit hellénique des deux directives du Conseil dites « anti-discriminatoires » est à regretter, d'autant plus que le cadre législatif en la matière est actuellement incomplet. Par ailleurs, le Bureau du HCR à Athènes se préoccupe du pourcentage très faible d'octroi du statut de réfugié.

La série d'arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme constatant des violations de l'article 6, par. 1 de la CEDH pour ce qui est de la durée excessive des procédures, met en évidence un problème commun à plusieurs Etats membres, qui mérite d'être traité plus avant. On signale également les arrêts de la même Cour au sujet du droit de propriété.

CHAPITRE I : DIGNITÉ

Article 1. Dignité humaine

Aucun développement significatif n'est à relever au cours de la période sous examen.

Article 2. Droit à la vie

Jurisprudence internationale et observations d'organes internationaux de contrôle

La première section de la Cour européenne des droits de l'homme a tenu, en date du 3 avril 2003, une audience sur le fond de l'affaire *Makaratzis c. Grèce*¹, relative, entre autres, au droit à la vie (article 2 de la CEDH). Le requérant se plaignait du fait que les policiers grecs avaient fait un usage excessif de leurs armes à feu à son encontre, mettant sa vie en danger. Il se plaignait aussi de l'absence d'enquête adéquate sur l'incident. La première section de la Cour a décidé de se dessaisir au profit de la Grande Chambre. La nouvelle audience aura lieu au printemps 2004.

Législation, réglementation et jurisprudence nationales

1. Une loi relative à l'usage des armes à feu par les policiers a été votée par le Parlement². Cette loi visait à renouveler le cadre législatif antérieur, datant de 1943. La loi aborde quatre questions principales: i) les conditions à porter des armes de feu; ii) les conditions de l'usage des armes de feu; iii) la formation pratique des forces de police et le contrôle effectif de leur comportement; et iv) les sanctions auxquelles sont passibles les policiers qui ne respectent pas les conditions susmentionnées. La nouvelle loi rend les conditions de l'usage des armes à feu plus restrictives, tout en renforçant la formation pratique des policiers.

2. En 2002 le Parlement hellénique avait voté la loi de ratification de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (dite «Convention d'Ottawa»)³. Toutefois, l'instrument de ratification de ladite Convention a été envoyé au Secrétaire général de l'ONU le 25 septembre 2003⁴.

Motifs de préoccupation

1. En 2003, dix personnes, essayant de pénétrer en Grèce par la frontière nord-Est, ont perdu leur vie en se heurtant au champ de mines antipersonnel qui y existe depuis longue date⁵. Préoccupée par la situation, la Commission nationale pour les droits de l'homme (CNDH) a rendu, le 30 octobre 2003, un avis sur l'application par la Grèce de la «Convention d'Ottawa». La CNDH a invité le Gouvernement à procéder à l'application effective et immédiate des dispositions de ladite Convention, indépendamment des difficultés pratiques que cela pourrait impliquer⁶.

¹ Cour eur. D.H., aff. *Makaratzis c. Grèce*, n° 50385/99.

² Νόμος 3169/2003, «Οπλοφορία, χρήση πυροβόλων όπλων από αστυνομικούς, εκπαιδευσή τους σε αυτά και άλλες διατάξεις» [Loi no 3169/2003, «Détection et usage d'armes à feu par des policiers, formation de ceux-ci et autres dispositions»].

³ Νόμος 2999/2002 «Κύρωση της Σύμβασης για την απαγόρευση της χρήσης, της αποθήκευσης, της παραγωγής και της διακίνησης ναρκών κατά προσωπικού και για την καταστροφή τους» [Loi no 2999/2002 «Ratification de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction»].

⁴ <<http://www.icbl.org/news/2003/410.php>>.

⁵ International Campaign to Ban Landmines, *Report on Greece – 2003*, <<http://www.icbl.org>>.

⁶ <<http://www.nchr.gr>>.

2. Un accident mortel, qui a eu lieu en Crète en décembre 2003 entre les forces spéciales de police («Ειδικοί Φρουροί») et un jeune, a suscité des préoccupations majeures sur les conséquences de tels accidents pour la paix sociale. Des protestations ont été organisées sur place pour demander une enquête sur les causes de l'accident, ainsi que la sanction des responsables⁷.

3. Les éléments susmentionnés révèlent la nécessité d'une vigilance accrue et d'une application plus efficace du cadre juridique existant en matière de protection du droit à la vie.

Article 3. Droit à l'intégrité de la personne

Pratiques des autorités nationales

Le 28 février 2003, la Commission nationale sur la bioéthique a rendu un avis sur le clonage reproductif. La Commission notait que la loi 3089/2002 sur la reproduction médicalement assistée⁸ a interdit le clonage reproductif. Cette interdiction est en accord avec les tendances juridiques au niveau international et notamment avec le premier Protocole additionnel du 18 février 1998 à la Convention du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et la biomédecine. La Commission invitait le Gouvernement à franchir un pas supplémentaire, en prenant l'initiative de promouvoir la réactivation du processus d'élaboration, au sein des Nations Unies, d'une nouvelle convention universelle interdisant expressément le clonage reproductif⁹.

Article 4. Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

Pratiques des autorités nationales

1. En février 2003, la CNDH a publié un rapport sur les conditions de détention en Grèce en 2002, accompagné de propositions concrètes à l'attention des autorités compétentes. Dans ce rapport, la CNDH établit une compilation des observations émises par des organes internationaux de contrôle concernant la Grèce en 2002 (Comité contre la torture, Comité européen pour la prévention de la torture, Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe), ainsi que des réponses des autorités compétentes.

Dans la dernière partie du rapport, la CNDH émet une série de propositions pour améliorer les conditions de détention. En particulier, elle invite les autorités à accélérer la construction des établissements de détention annoncés ; à assurer la formation continue du personnel des Ministères de l'Ordre Public et de la Justice ; à mettre en œuvre l'article pertinent de la loi no 2910/2001, concernant la création de lieux de détention spéciaux pour les étrangers en attente d'expulsion ; à donner la priorité à l'examen des requêtes d'asile de personnes détenues ; à assurer l'accès à la procédure d'asile pour toutes les personnes intéressées ; et à répartir les nouveaux établissements pénitentiaires programmés sur tout le territoire.

2. Le 4 juillet 2003, le chef de la police hellénique a émis une circulaire, adressée à tous les services de police, sur le «Traitement et [les] droits des personnes détenues par les autorités de la Police»¹⁰. Visant à faciliter l'accomplissement des tâches confiées au personnel de la police et à contribuer au renforcement des garanties du traitement humain, impartial et

⁷ Journal «Kathimerini», <www.eKathimerini.com>.

⁸ Νόμος 3089/2002, «Ιατρική υποβοήθηση στην ανθρώπινη αναπαραγωγή» [Loi no 3089/2002, «Reproduction médicalement assistée»].

⁹ <<http://www.bioethics.gr>>.

¹⁰ Le texte de la circulaire est disponible sur le site officiel du Ministère de l'Ordre Public, <<http://www.ydt.gr>>.

conforme à la loi des détenus, ladite circulaire mentionne et explicite les droits y relatifs consacrés par la Constitution, ainsi que par la CEDH et le PIDCP. Un accent particulier est mis sur les droits des ressortissants étrangers privés de liberté, le droit d'accès à un avocat, ou encore la libre communication avec les organes internationaux de contrôle et le HCR, mais aussi avec les ONG (si les détenus le souhaitent). La circulaire rappelle en outre les sanctions pénales et disciplinaires prévues par la loi¹¹ en cas de violation des droits des détenus. Il est important de noter que la circulaire précitée fait état du devoir de sensibilité accrue des organes de la police à l'égard de personnes vulnérables, tels que les mineurs, les malades, les alcooliques, les toxico-dépendants, les analphabètes, les réfugiés politiques, les requérants d'asile et, d'une manière générale, les ressortissants étrangers.

Une autre circulaire rappelle l'obligation des organes de la police de respecter le droit à la vie privée et familiale et de protéger les données à caractère personnel, notamment les données sensibles, des personnes arrêtées, en particulier celles qui appartiennent à des groupes «vulnérables».

3. Le programme de construction de nouveaux établissements pénitentiaires, visant à porter remède au problème de la surpopulation carcérale, est toujours en cours. 3 établissements sont en cours de construction ; des travaux ont commencé, ou devraient commencer bientôt, pour 5 autres établissements ; le terrain a été mis à disposition pour la construction d'un autre établissement, alors que la procédure pour l'acquisition de terrains dans 3 autres localités est déjà en cours. Parallèlement, de travaux de rénovation sont entrepris dans les établissements existants.

4. Des allégations de mauvais traitements ont été formulées par des manifestants arrêtés, suite à des incidents survenus au cours d'une manifestation au moment de la tenue du Conseil européen de Thessalonique des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'UE, le 21 juin 2003. En effet, sept manifestants, dont quatre ressortissants étrangers, ont été arrêtés et placés en détention provisoire pour une série de délits prétendument commis. Ils ont déclaré être victimes de mauvais traitements par les forces de la police lors de leur arrestation, ainsi que lors de la période initiale de leur détention. Cinq détenus ont même poursuivi une longue grève de la faim. De plus, les forces de la police ont été accusées d'avoir forgé de toutes pièces les preuves recueillies contre l'un de détenus. L'affaire a préoccupé des ONG nationales et internationales, notamment Amnesty International. Finalement, à la fin novembre 2003, la Chambre d'accusation compétente a procédé à la libération des détenus tout en ordonnant l'interdiction pour eux de quitter le territoire dans l'attente de leur procès. Signalons encore qu'une enquête préliminaire a été menée concernant les allégations relatives à la fabrication de preuves, qui a conclu que les griefs adressés aux forces de la police étaient mal fondés.

Motifs de préoccupation

On ne peut que se féliciter des initiatives prises au plus haut niveau pour informer et sensibiliser les organes de la police au respect des droits des personnes arrêtées et détenues. Les nombreuses références aux textes internationaux, mais aussi aux organes internationaux actifs dans le domaine de la prévention de la torture et des traitements inhumains et dégradants témoignent incontestablement d'un véritable esprit d'ouverture. Force est cependant de constater que de problèmes persistent. Dans un rapport présenté par les ONG Greek Helsinki Monitor et Organisation Mondiale contre la Torture¹², sont évoqués, parmi d'autres, des cas de mauvais traitements de requérants d'asile et de ressortissants étrangers détenus,

¹¹ Voir tout particulièrement l'article 137A du Code pénal qui sanctionne la torture.

¹² Voir le rapport intitulé *Torture and other forms of ill-treatment in Greece in 2003. The situation of women, Roma and aliens. A report prepared by Greek Helsinki Monitor (GHM) and the World Organisation Against Torture (OMCT) for the EU Network of Independent Experts in Fundamental Rights at its Hearing of 16 October 2003*, Bruxelles, Octobre 2003.

ainsi que les conditions de détention non satisfaisantes dans certains établissements de détention ; un accent particulier est mis sur la nécessité de procéder à une enquête efficace des allégations de mauvais traitements et de sanctionner les personnes identifiées comme coupables. Les autorités grecques ont marqué leur volonté de prévenir les traitements inhumains et dégradants et de former à cet égard le personnel des forces de l'ordre ; mais elles doivent redoubler leurs efforts pour traduire dans la pratique, sans exceptions, cette politique de respect des droits de l'homme.

Article 5. Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

Législation, réglementation et jurisprudence nationales

Comme nous avons relaté dans notre rapport précédent, en 2002 la Grèce s'est dotée d'une législation globale visant à combattre et à punir la traite des êtres humains (loi no 3064/2002). En 2003, cette législation a été complétée par le décret présidentiel no 233/2003 portant sur la protection et l'assistance aux victimes de la traite¹³.

En vertu du décret susmentionné, sont considérées comme victimes de crimes relatifs à la traite, punis par le Code pénal, les personnes, de nationalité grecque ou étrangère, qui ont souffert directement un préjudice à leur intégrité physique ou à leur liberté personnelle ou sexuelle ou dont la vie est sérieusement menacée. De plus, sont définies comme « Services ou unités pour la protection et l'assistance » aux victimes les services de l'Etat, des personnes morales de droit public, des collectivités locales ou d'autres entités du secteur public, au sens large du terme, qui peuvent prêter pareille protection ou assistance. Une liste desdits services ou unités est contenue en annexe du décret présidentiel précité. Les victimes qui ont recours aux services ou unités susmentionnés bénéficient de la protection et de l'assistance, même si des poursuites concernant des crimes liés à la traite n'ont pas été engagées. La protection est accordée aussi longtemps que persiste le danger qui pèse sur leur vie, l'intégrité physique ou leur liberté personnelle ou sexuelle ; l'assistance, quant à elle, est prêtée aussi longtemps qu'elle est considérée nécessaire par les Services ou les unités pour la protection et l'assistance. D'autres mesures, y compris l'assistance de la police, sont prévues pour assurer la sûreté des victimes, ainsi que des lieux où celles-ci sont hébergées.

Il est également prévu que les victimes de moins de 18 ans ont accès aux écoles publiques qui mettent en œuvre des programmes d'enseignement interculturel ou dans lesquelles opèrent des classes spéciales de réception, par exemple pour les élèves dont la langue maternelle est autre que le grec. Les victimes qui ont moins de 23 ans peuvent être admises aux programmes de formation organisés par l'Organisme pour l'emploi de la main-d'œuvre, en dehors de la procédure prévue par la législation pertinente. L'assistance médicale immédiate et gratuite est également garantie pour les victimes non assurées. Les services ou les unités compétents veillent à ce que les victimes bénéficient de l'assistance judiciaire ainsi que des services d'un interprète, si elles ne parlent pas le grec.

Les ministères compétents, les personnes morales de droit public, ainsi que les collectivités territoriales collaborent ou concluent des contrats avec d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé à but non lucratif, ainsi qu'avec des ONG actives dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la traite.

¹³ Προεδρικό Διάταγμα 233/2003, «Προστασία και αρωγή στα θύματα των εγκλημάτων των άρθρων 323, 323Α, 349, 351 και 351 Α του Ποινικού Κώδικα, κατά το άρθρο 12 του Ν. 3064/2002» [Décret présidentiel no 233/2003, « Protection et assistances aux victimes de crimes prévus dans les articles 323, 323A, 349, 351 et 351 A du Code pénal, selon l'article 12 de la loi no 3064/2002 »].

Le suivi des mesures susmentionnées est assuré par une commission permanente, composée de représentants des ministères compétents, qui coordonne les activités relatives à la protection et l'assistance aux victimes, émet de circulaires, collecte de données statistiques et propose de mesures pour améliorer la situation des victimes.

Pratiques des autorités nationales

1. Durant la période sous examen, les autorités grecques, dotés d'un important arsenal législatif et réglementaire, ont intensifié leurs efforts pour combattre et réprimer le fléau de la traite des êtres humains. Selon des données officielles, depuis l'automne 2002 jusqu'au mois d'octobre 2003, 475 cas ont été déférés devant les tribunaux compétents ; des accusations ont été portées sur 703 personnes ; 592 personnes ont été arrêtées ; 195 femmes ont été identifiées comme victimes de la traite ; dans huit cas, de réseaux criminels ont été démantelés, avec la collaboration des victimes de la traite¹⁴. La « Task force pour la lutte contre la traite des êtres humains » (OKEA), composée d'officiers supérieurs et spécialement formés de la police, de représentants de Ministères compétents et de l'Organisation mondiale des migrations, ainsi que de chercheurs spécialisés, joue un rôle important, notamment pour la mise en place d'un cadre juridique approprié et efficace, la sensibilisation de la société au problème de la traite, la mobilisation des ONG et des services compétents de l'Etat. Des efforts ont été entrepris pour former les officiers de la police et coordonner les différents services impliqués dans la lutte contre la traite. Certaines ONG sont activement associées dans cet effort.

Ajoutons que la lutte contre la traite est également menée dans le cadre de la coopération internationale pour le développement. Le Ministère des Affaires Etrangères a ainsi initié la mise en œuvre d'un plan d'action y relatif, axé, notamment, sur le financement de projets élaborés par des ONG grecques, visant la lutte contre la traite dans la région de l'Europe du Sud-est, ainsi que sur la coopération avec les pays d'origine des victimes de la traite.

2. Dans un autre domaine, les Ministres d'égalité de sept pays européens ont exprimé leur inquiétude concernant les mesures envisagées, selon leur information, par la Municipalité d'Athènes pour augmenter le nombre des « maisons closes » pendant les Jeux Olympiques de 2004. Pour la Municipalité d'Athènes, il s'agit uniquement d'obliger les maisons opérant d'une manière illégale à demander une licence, comme prévu par la législation pertinente.

Un amendement législatif, visant, notamment, à assouplir les dispositions de la loi no 2734 de 1999 relatives à la distance qui doit séparer les « maisons closes » de certains établissements comme les écoles ou les églises fut présenté au Parlement, puis retiré. Le débat entre les organisations, notamment féministes, qui s'opposent à la reconnaissance de la prostitution comme une activité professionnelle et ceux et celles (y compris les organisations des prostituées) qui condamnent uniquement la prostitution forcée a été très vif en Grèce ces derniers mois.

Motifs de préoccupation

Les autorités grecques ont tardé à saisir l'ampleur du phénomène de la traite des êtres humains. Le dispositif mis en place ces deux dernières années peut se révéler efficace dans la pratique. On ne peut que saluer les mesures visant à protéger et à assister les victimes de la traite. Il reste, cependant, des difficultés à surmonter. Les autorités devraient poursuivre leurs efforts pour former les procureurs, les juges et les officiers de la police aux particularités de la lutte contre la traite et assurer la sanction des auteurs des crimes y relatifs, proportionnelle à la gravité de leurs méfaits. L'accélération des procédures judiciaires pour éviter la prescription,

¹⁴ Statistiques données sur le site officiel du Ministère des Affaires Etrangères, <http://www.mfa.gr/arxeion-web/hweb.exe?-V=mfa_press&A=2411,speeches_interviews_view.html>, ainsi que <http://www.mfa.gr/english/the_ministry/temp/combating_en.html>.

ainsi que la participation effective des victimes au procès sont des moyens qui ne peuvent que renforcer la répression des crimes relatifs à la traite¹⁵. Une vigilance accrue, ainsi que l'emploi de tous les moyens nécessaires, en collaboration avec les ONG, est indispensable à la réalisation des objectifs des dispositions relatives à la protection et l'assistance aux victimes de la traite.

CHAPITRE II : LIBERTÉS

Article 6. Droit à la liberté et à la sûreté

Législation, réglementation et jurisprudence nationales

1. Le Parlement a adopté la loi 3189/2003 sur le traitement pénal de mineurs délinquants¹⁶. Cette loi vise à réformer le cadre législatif, suite aux travaux effectués dans le cadre de l'ONU et du Conseil de l'Europe. Parmi les modifications on peut citer les suivantes (voir aussi l'article 24 sur les Droits de l'enfant):

- les cas dans lesquels est permise la privation de liberté du mineur ont été restreints;
- un cadre précis a été fixé quant à la durée du placement dans un établissement spécial pour mineurs;
- la possibilité de combiner plusieurs mesures non privatives de liberté.

2. La CNDH a estimé que le projet de loi relatif à la réforme du traitement pénal des mineurs délinquants, qui lui avait été soumis, constituait un pas en avant, notamment en ce qui concerne l'application du principe de «déjuridisation» et la restriction des cas de privation de liberté¹⁷.

Pratiques des autorités nationales

La CNDH a rendu, en date du 19 juin 2003, un rapport sur la privation de liberté de personnes souffrant d'aliénation mentale. Elle a estimé impérativement nécessaire la modification de la législation pénale en vigueur en la matière et elle a proposé certaines mesures spécifiques, à savoir: i) le contrôle juridictionnel à double degré de chaque décision de détention; ii) l'examen personnel du détenu par les instances juridictionnelles et iii) la double expertise obligatoire avant le renouvellement de la décision sur la détention¹⁸.

Article 7. Droit à la vie privée et familiale

Législation, réglementation et jurisprudence nationales

1. La Grèce a ratifié la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires¹⁹ et la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions sur l'alimentation²⁰.

¹⁵ Voir le rapport des ONG Greek Helsinki Monitor et Organisation Mondiale contre la Torture précité (note 12).

¹⁶ Νόμος 3189/2003, «Αναμόρφωση της ποινικής νομοθεσίας ανηλίκων και άλλες διατάξεις» [Loi no 3189/2003, «Réforme de la législation pénale concernant les mineurs et autres dispositions»].

¹⁷ <<http://www.nchr.gr>>.

¹⁸ <<http://www.nchr.gr>>.

¹⁹ Νόμος 3137/2003 «Κύρωση Διεθνούς Σύμβασης για το εφαρμοστέο δίκαιο στις υποχρεώσεις διατροφής» [Loi no 3137/2003 «Ratification de la Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires»].

2. Le Parlement a voté la loi 3115/2003 sur l'Autorité de la protection du secret de la communication²¹. La nouvelle Autorité, prévue par l'article 19 par. 2 de la Constitution 1975/1986/2001, a la compétence d'effectuer des enquêtes ordinaires et extraordinaires aux locaux et aux bases de données du Service National des Renseignements, des autres organismes publics et des compagnies privées dans le domaine de la communication. L'Autorité peut examiner toute plainte individuelle et peut ordonner la confiscation des moyens techniques qui sont utilisés pour la violation du secret de la communication.

3. Selon la nouvelle loi 3094/2003²², le Médiateur de la République Hellénique est actuellement compétent pour examiner toute question relative à la violation des droits de l'enfant par les actes ou omissions de l'administration publique ou des personnes privées. Un Médiateur adjoint est nommé dirigeant de la nouvelle section de la protection des droits de l'enfant.

4. L'article 32 de la loi 3202/2003 a modifié la législation sur la situation des étrangers et de leur famille en Grèce. Dorénavant, la carte de séjour des membres de la famille de l'étranger/travailleur va être renouvelée, non pas pour une année seulement (article 30 de la loi 2910/2001), mais pour une période égale à celle du travailleur lui-même²³.

Article 8. Protection des données à caractère personnel

Législation, réglementation et jurisprudence nationales

1. L'article 8 de la loi 3144/2003²⁴ garantit la protection des données personnelles, notamment médicales, des employés. En particulier, elle interdit l'inscription et le traitement dans le « livret individuel de risque professionnel » de données autres que les résultats des examens médicaux prévus dans la législation pertinente. D'autres données médicales peuvent être collectées par les médecins du travail uniquement si absolument nécessaire, et dans des cas précis, fixés dans la loi précitée (évaluation de l'aptitude de l'intéressé pour un poste de travail donné, acquittement par l'employeur de ses obligations relatives à l'hygiène et la sécurité au travail, ou aux fins de prestations sociales à l'employé).

2. Dans un arrêt no 96 de 2003, le Conseil d'Etat a confirmé sa jurisprudence, selon laquelle la création d'autorités publiques indépendantes, telles que l'Autorité indépendante pour la protection des données personnelles (ci-après : « l'Autorité »), qui ne sont soumises à aucun contrôle administratif, n'est pas contraire ni à la Constitution ni au droit communautaire ou la CEDH. Ladite Autorité, lorsqu'elle exerce sa compétence d'examiner de plaintes, réclamations ou pétitions et de constater une violation des dispositions relatives au traitement des données personnelles, rend des décisions administratives de caractère exécutoire, qui peuvent être frappées d'un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat. Dans ce

²⁰ Νόμος 3171/2003 «Κύρωση Σύμβασης για την αναγνώριση και την εκτέλεση των αποφάσεων για τη διατροφή» [Loi no 3171/2003 «Ratification de la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des décisions sur l'alimentation»].

²¹ Νόμος 3115/2003 «Αρχή διασφάλισης του απορρήτου των επικοινωνιών» [Loi no 3115/2003 «Autorité de la protection du secret de la communication»].

²² Νόμος 3094/2003 «Συνήγορος του Πολίτη και άλλες διατάξεις» [Loi no 3094/2003 «Médiateur de la République Hellénique et autres dispositions»]. Pour plus d'éléments sur cette loi, cf. les commentaires concernant l'article 24 de la Charte.

²³ Νόμος 3202/2003 «Δαπάνες νομαρχιακών, δημοτικών εκλογών, οικον. Διοίκηση ΟΤΑ, άδειες διαμονής αλλοδαπών κλπ.» [Loi no 3202/2003 «Dépenses des élections pour les préfectures et les mairies, administration économique des Organismes d'administration locale, cartes de séjour des étrangers et autres dispositions »].

²⁴ Νόμος 3144/2003, «Κοινωνικός διάλογος για την πρόωθηση της απασχόλησης και την κοινωνική προστασία και άλλες διατάξεις» [Loi 3144/2003, « Dialogue social pour la promotion de l'emploi et la protection sociale et autres dispositions »].

cas de figure, l'Autorité doit respecter également le droit de la personne intéressée d'être entendue.

Pratiques des autorités nationales

1. En 2003, l'Autorité a été amenée à se prononcer sur certaines questions sensibles, qui sont à l'ordre du jour dans pratiquement tous les Etats membres de l'Union européenne. Ainsi, l'Autorité a rendu une décision selon laquelle le traitement des données biométriques, dans le cadre d'un programme-pilote européen auquel participaient l'Aéroport International d'Athènes, l'IATA, l'Aéroport International de Milan et la compagnie aérienne ALITALIA est contraire à la loi. Par conséquent, la collecte et le traitement de données issues des empreintes digitales ou de l'iris des passagers, dans un but de vérifier leur identité, sont interdits par la loi. Précisons que le traitement des données susmentionnées aurait été opéré non pas par des autorités publiques, mais par des personnes privées, à titre expérimental et volontaire. L'Autorité a souligné que le consentement de la personne intéressée ne lève pas le caractère illicite du traitement des données. Elle a également noté qu'il existait de moyens moins onéreux et plus adéquats pour atteindre le but recherché, à savoir l'identification des passagers, et que la méthode préconisée ne visait pas en premier lieu à assurer la sécurité des vols, mais à résoudre des questions organisationnelles des compagnies aériennes²⁵.

En revanche, l'Autorité a jugé conforme à la loi un système de contrôle biométrique mis en place uniquement pour contrôler l'accès des employés du Métro d'Athènes à des installations de celui-ci, installations jugées sensibles pour la sécurité des transports. En d'autres termes, la licéité de la collecte et du traitement de données biométriques dépendra des circonstances particulières dans le cadre du respect des principes de base concernant le traitement des données²⁶.

2. Par ailleurs, l'Autorité a invité la compagnie aérienne nationale « Olympic Airways » de clarifier si et à quel point ont été transmises ou sont transmises aux autorités des Etats-Unis de données personnelles de ses passagers et si ceux-ci en sont informés. La compagnie susmentionnée a demandé, à cet égard, l'autorisation de l'Autorité le 10 septembre 2003. Dans une communication rendue publique le 8 octobre 2003, l'Autorité a souligné que l'exigence posée par les Etats-Unis aux compagnies aériennes de leur transmettre de données personnelles des passagers de chaque vol effectué vers leur territoire soulève de graves problèmes dans l'ordre juridique européen. L'Autorité a réservé sa décision en la matière et a annoncé qu'elle tiendra compte de l'expérience de ses institutions sœurs au sein de l'Union européenne, ainsi que des travaux du « Groupe de travail sur l'article 29 ».

3. De plus, l'Autorité a imposé une amende de 30.000 euros à une banque pour violation du droit d'accès de la personne intéressée à des données personnelles concernant des incidents de paiement qui lui étaient imputables²⁷.

4. L'Autorité a également considéré que la conservation d'un fichier contenant les bulletins de santé individuels des élèves (données personnelles sensibles) doit être mise sous la responsabilité du médecin scolaire, lié par le secret médical²⁸.

²⁵ Décision no 52/2003, du 5 novembre 2003.

²⁶ Décision no 9/2003, du 31 mars 2003.

²⁷ Décision no 28/2003, du 24 juin 2003.

²⁸ Décision no 17/2003, du 21 avril 2003.

Article 9. Droit de se marier et de fonder une famille

Pratiques des autorités nationales

1. Suite à une demande du Mufti de Komotini, la CNDH a rendu, en date du 2 mai 2003, un avis sur la validité dans l'ordre juridique grecque du mariage musulman par procuration. Selon la législation en vigueur (loi no. 1920/1991) et la jurisprudence nationale (Cour de Cassation, arrêt no. 1723/1980), le droit islamique est applicable dans certains différends (en matière de mariage, divorce, pensions alimentaires etc.) entre musulmans grecs. En même temps, le droit islamique permet le mariage par procuration, ce qui n'est pas le cas dans le Code Civil grec (article 1350). En 2002, le Ministère des affaires intérieures a rendu une circulaire selon laquelle cette forme de mariage n'avait pas des effets juridiques. De sa part, la CNDH a estimé (avec une large majorité) que cette forme de mariage est contraire à la Constitution (article 21 par. 1), aux conventions internationales de protection des droits de l'homme (notamment l'article 23 par. 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 10 par. 1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) et à la Déclaration Universelle des droits de l'homme (article 16 par. 2) parce qu'il ne garantit pas le consentement libre des futurs conjoints. Pour des raisons de sécurité juridique, la CNDH a proposé de ne pas donner des effets rétroactifs à la circulaire du Ministère²⁹.

2. La question de la reconnaissance en droit grec du mariage homosexuel n'a pas, jusqu'à présent, été tranché par la jurisprudence. Cependant, la doctrine, unanime à notre connaissance, dans le domaine du droit international privé, considère que pareille reconnaissance se heurte à l'ordre public³⁰. D'autres auteurs estiment que la mentalité de la société ne permet pas, pour le moment, la réglementation des unions homosexuelles³¹. Dans le même ordre d'idées, la notion de «conjoint» dans la législation sur le regroupement familial doit s'entendre comme couvrant le/la conjoint/e hétérosexuel(le) de l'étranger, ce qui exclut les formes d'union autres que le mariage traditionnel (cohabitation *de facto* et partenariat enregistré, aussi bien hétérosexuel que homosexuel).

Article 10. Liberté de pensée, de conscience et de religion

Législation, réglementation et jurisprudence nationales

1. Dans un arrêt no 466 de 2003, le Conseil d'Etat a estimé que la désignation d'un mufti par l'Etat grec n'est pas contraire à l'article 13 de la Constitution et aux articles 9 et 14 de la CEDH. Le Conseil d'Etat a souligné que les muftis exercent des fonctions judiciaires importantes en Grèce et les juges ne peuvent être élus par le peuple.

2. Dans un autre arrêt (no 1411 de 2003), la quatrième section du Conseil d'Etat a décidé d'envoyer à la plénière une affaire concernant la constitutionnalité de la législation en vigueur sur l'établissement des lieux de culte.

Pratiques des autorités nationales

Toutes les autorisations sollicitées par le Ministère de l'Education Nationale et des Cultes pour ouvrir des lieux de culte ont été octroyées, sauf une, celle relative au mouvement de «Douze

²⁹ <<http://www.nchr.gr>>.

³⁰ Voir Spyridon Vrellis, *Droit international privé*, Editions Ant.N.Sakkoulas, Athènes, 2^{ème} édition, 2001, p. 285. Dans le même sens, voir A. Grammatikaki-Alexiou / Z. Papassiopi – Passia / E. Vassilakakis, *Droit international privé*, Thessalonique, 1997, p. 161.

³¹ Voir Pénélope Agallopoulou, Les différents types de familles contemporaines selon le droit hellénique, in : *Revue hellénique de droit international*, 1/2002, pp. 40, 41.

Dieux». Ce mouvement a demandé l'intervention de la CNDH pour que son droit à la liberté de religion soit respecté par les autorités grecques. Dans un avis rendu le 2 mai 2003, la CNDH n'a pas tranché la question de savoir si ce mouvement est une «religion», au sens de la Constitution et de la CEDH. Par contre, elle a invité le Ministère à répondre, sans retard, à la demande précitée.

Motifs de préoccupation

1. La CNDH a proposé la modification du statut actuel qui interdit l'incinération à tous, qu'ils soient orthodoxes ou non, croyants ou pas³². Le ministre de l'intérieur n'a pas encore déposé un projet de loi au Parlement, mais l'église orthodoxe insiste sur l'interdiction -par voie légale- aux orthodoxes de choisir l'incinération³³.
2. Malgré les recommandations du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe³⁴, la procédure pour la construction d'une mosquée et pour la mise à disposition d'un cimetière réservé aux musulmans pratiquants résidant à Athènes n'a pas été accélérée.
3. En réponse à un questionnaire du Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des objecteurs de conscience en Grèce, la CNDH a exprimé l'avis suivant lequel le transfert de la compétence pour la détermination du statut d'objecteur de conscience du Ministère de la défense à un service public civil assurerait une protection plus efficace du droit à l'objection de conscience³⁵.

Article 11. Liberté d'expression et d'information

Législation, réglementation et jurisprudence nationales

1. Le pluralisme dans les médias

Le principe du pluralisme dans les médias découle des Articles 14 al. 1 (liberté d'expression), 15 al. 2 (obligation pour la radiophonie et la télévision de diffuser de façon objective et égale d'informations et de nouvelles) de la Constitution révisée en 2001, ainsi que, de manière plus spécifique, de l'article 14 al. 9, adopté lors de la récente révision constitutionnelle. Il est à noter que la jurisprudence reconnaît depuis longtemps le droit à l'information pluraliste³⁶.

Le nouvel Article 14, al. 9 de la Constitution prévoit que le statut de propriété, la condition financière, ainsi que les moyens de financement des médias d'information doivent être rendus publics, comme prévu par la loi qui, de plus, spécifie les mesures et restrictions nécessaires pour assurer pleinement la transparence et le pluralisme dans l'information. Ainsi, la concentration du contrôle de plusieurs médias d'information de la même ou d'une autre catégorie et, en particulier, de plus d'un médias d'information électronique de la même catégorie est interdite. La qualité de propriétaire, partenaire, actionnaire principal ou administrateur d'une entreprise de médias d'information est incompatible avec la qualité de propriétaire, partenaire, actionnaire principal ou administrateur d'une entreprise qui s'engage avec l'administration publique ou une entité juridique du secteur public au sens large du terme de contrats pour exécuter un ouvrage ou pour fournir des services. L'interdiction précitée s'applique également aux personnes intercalées, tels que les conjoints, les parents, les

³² <<http://www.nchr.gr>>.

³³ Voir <<http://www.ecclesia.gr>>.

³⁴ Voir le Rapport du Commissaire aux droits de l'homme, CommDH(2002)5, 17.7.2002. Voir aussi dans le même sens le rapport de la CNDH sur la liberté religieuse, <<http://www.nchr.gr>>.

³⁵ <<http://www.nchr.gr>>.

³⁶ Voir, à titre indicatif, Conseil d'Etat [Συμβούλιο της Επικρατείας], arrêt no 4129/1980 (pluralité des sources d'information et prévention des oligopoles dans la presse).

personnes ou sociétés dépendantes. Les sanctions en cas de violation de ces dispositions peuvent aller jusqu'au retrait de la licence d'une chaîne de radio et de télévision, ainsi qu'à l'interdiction de conclure ou encore à l'annulation de pareil contrat.

En exécution de la disposition constitutionnelle susmentionnée, le législateur a adopté la loi 3021/2002³⁷ qui délimite la portée des incompatibilités prévues par le texte constitutionnel, ainsi que de l'interdiction de conclure des contrats publics, et définit les notions y relatives. La loi précitée contient une définition assez détaillée du terme « actionnaire principal » (notion qui était inscrite dans la législation pertinente depuis 1995), selon des critères quantitatifs, mais aussi qualitatifs. Le souci principal du législateur fut de saisir tous les cas où s'exerce une influence substantielle sur le fonctionnement ou la prise de décisions au sein d'une entreprise audiovisuelle, respectivement d'une entreprise qui s'engage avec l'administration ou le secteur public, comme prévu par la Constitution.

Déjà, la loi no 2328/1995 avait prévu l'établissement d'actions nominatives pour les sociétés anonymes, y compris celles qui sont actives dans le domaine de l'audiovisuel, qui participent à la procédure de conclusion de contrats d'ouvrage ou de fourniture, d'une valeur supérieure à 3.000.000 euros, avec l'Etat ou le secteur public au sens large du terme³⁸.

Le Conseil national de l'audiovisuel a la compétence de décider sur l'existence ou non des incompatibilités prescrites et d'imposer des sanctions en cas de violation de la loi ; notamment, il édicte un « certificat de transparence », après s'être satisfait que la personne qui désire conclure un contrat public ne tombe pas sous le coup desdites incompatibilités. Précisons que ces décisions du CNA ne sont pas soumises au contrôle du Ministre de la Presse et des Médias, mais uniquement au contrôle juridictionnel devant le Conseil d'Etat.

Soulignons que la loi no 3166/2003 a complété les garanties de transparence comme nous allons l'expliquer par la suite.

De cette manière, le constituant et le législateur s'efforcent de poser des limites à l'influence qu'exercent –ou sont tentés d'exercer- les intérêts financiers sur l'exercice du pouvoir politique à travers l'appropriation du contrôle des médias d'information et de prévenir la manipulation de l'information pour de raisons politiques ou économiques. Reste à savoir si le dispositif, maximaliste à certains égards³⁹, mis en place se révélera efficace dans la pratique. Beaucoup dépendra en la matière de la capacité institutionnelle du CNA de jouer pleinement le rôle qui lui a été imparti.

D'autres aspects de la garantie du pluralisme sont:

- le principe selon lequel une personne ou une entreprise ne peut bénéficier que d'une seule licence de chaîne de radio ou de télévision à réception libre ; d'autres règles visant à prévenir l'abus de position dominante sont applicables dans le domaine des services de radio et de télévision à péage;
- l'interdiction pour toute personne physique ou morale de participer à plus de deux catégories de médias;

³⁷Νόμος 3021/2002, «Περιορισμοί στη σύναψη δημοσίων συμβάσεων με πρόσωπα που δραστηριοποιούνται ή συμμετέχουν σε επιχειρήσεις μέσωσ ενημέρωσης και άλλες διατάξεις» [Loi no 3021/2002, «Limitations à la conclusion de contrats publics avec des personnes qui déploient leur activité ou participent dans des entreprises de l'audiovisuel et autres dispositions»].

³⁸ Νόμος 2328/1995, «Νομικό καθεστώς της ιδιωτικής τηλεόρασης και της τοπικής ραδιοφωνίας, ρύθμιση θεμάτων της ραδιοτηλεοπτικής αγοράς και άλλες διατάξεις» [Loi no 2328/1995, « Statut juridique de la télévision privée et de la radiophonie locale, réglementation de questions relatives au marché de l'audiovisuel et autres dispositions »].

³⁹ Sur le vif débat suscité pendant et après la révision de la Constitution, voir Xenophon I. Contiades, *Le nouveau constitutionnalisme et les droits fondamentaux après la révision constitutionnelle de 2001*, Editions Ant.N.Sakkoulas, 2002, (en grec), pp. 245 et s.

- l'interdiction pour un actionnaire de détenir plus de 25% du capital d'une chaîne de télévision ;
- les restrictions quant au nombre de journaux dont une personne peut être propriétaire.

Notons que le pluralisme des programmes (pluralisme interne) est une des obligations qui incombent aux chaînes de radio et de télévision et un des éléments pris en considération lors de l'octroi de licences.

2. Deux décrets présidentiels publiés en 2003⁴⁰ posent les termes et les conditions pour l'octroi de licences de station de radio et de télévision, en application de la législation en vigueur, y compris de la loi, adoptée en 2002, sur la transparence économique des entreprises du secteur audiovisuel⁴¹. L'adoption des décrets précités et l'appel à candidatures y relatif permettront l'octroi d'autorisations définitives aux chaînes de radio et de télévision privées, qui continuent à fonctionner, plus d'une décennie après la libéralisation de secteur des médias, en vertu de licences provisoires.

3. Une nouvelle loi, no 3166 de 2003, a renforcé davantage le régime visant à garantir la transparence économique des entreprises audiovisuelles⁴². Les dispositions pertinentes instaurent, entre autres, le contrôle par le Conseil national de l'audiovisuel (CNA) des contrats de gage d'actions ou de parts sociales des entreprises audiovisuelles, qui dépassent le 5% du capital et cèdent au prêteur sur gage le droit de vote à l'assemblée générale de la société. Parallèlement, le Ministère de la Presse et des Médias se voit attribuer la compétence de contrôler l'acquisition par la même personne physique ou morale d'actions ou de parts sociales dépassant le 5% du capital d'une entreprise de presse ou d'une entreprise d'information sur Internet ; ce contrôle concerne la conformité de l'acquisition en question avec la législation en vigueur sur la transparence du statut de propriété et des moyens de financement desdites entreprises, ainsi que sur la prévention de la concentration du contrôle dans le secteur des médias.

Pratiques des autorités nationales

1. Un décret présidentiel a ratifié le Code de déontologie des émissions d'information et autres émissions journalistiques et politiques, élaboré par le CNA⁴³. Ce code énonce les principes généraux que doivent suivre les émissions susmentionnées pour atteindre le niveau de qualité requis par l'article 15 de la Constitution, dans le respect des droits de l'homme. Une attention toute particulière est portée sur l'interdiction de messages ou de qualifications de nature péjorative, raciste, xénophobe ou sexiste, ainsi que de prises de position intolérantes. Plus particulièrement, ces émissions ne doivent pas heurter des minorités ethniques ou religieuses ou d'autres groupes vulnérables de la population.

⁴⁰ Προεδρικό Διάταγμα 234/2003, «Όροι και προϋποθέσεις για τη χορήγηση αδειών ίδρυσης, εγκατάστασης και λειτουργίας τηλεοπτικού σταθμού ελεύθερης λήψης» [Décret présidentiel no 234/2003, «Termes et conditions d'octroi de licences de création, d'établissement et de fonctionnement de chaînes de télévision de réception libre »]; Προεδρικό Διάταγμα 235/2003, «Όροι και προϋποθέσεις για τη χορήγηση αδειών ίδρυσης, εγκατάστασης και λειτουργίας ραδιοφωνικών σταθμών ελεύθερης λήψης» [Décret présidentiel no 235/2003, «Termes et conditions d'octroi de licences de création, d'établissement et de fonctionnement de chaînes de radio de réception libre »].

⁴¹ Νόμος 3021/2002, «Περιορισμοί στη σύναψη δημοσίων συμβάσεων με πρόσωπα που δραστηριοποιούνται ή συμμετέχουν σε επιχειρήσεις μέσωσ ενημέρωσης και άλλες διατάξεις» [Loi no 3021/2002, «Limitations à la conclusion de contrats publics avec des personnes qui déploient leur activité ou participent dans des entreprises de l'audiovisuel et autres dispositions»].

⁴² Νόμος 3166/2003, «Οργάνωση και λειτουργία των Γραφείων Τύπου και Επικοινωνίας του Υπουργείου Τύπου και Μέσων Μαζικής Ενημέρωσης και ρυθμίσεις για τον ευρύτερο τομέα των μέσων ενημέρωσης» [Loi no 3166/2003, «Organisation et fonctionnement des Bureaux de Presse et de Communication du Ministère de la Presse et des Médias et dispositions pour le secteur plus large des médias »].

⁴³ Προεδρικό Διάταγμα 77/2003, «Κώδικας δεοντολογίας ειδησεογραφικών και άλλων δημοσιογραφικών και πολιτικών εκπομπών» [Décret présidentiel no 77/2003, «Code de déontologie des émissions d'information et autres émissions journalistiques et politiques »].

Autres thèmes abordés dans le Code de déontologie sont : la présentation de personnes d'une manière qui pourrait encourager leur dénigrement, l'exclusion sociale ou la discrimination de la part du public ; la protection absolue de la dignité et de la vie privée des personnes ; l'interdiction de la diffusion d'informations obtenues illégalement par le moyen d'écoutes téléphoniques illégales, de micros ou caméras cachés, etc. ; le respect de la présomption d'innocence ; la protection des mineurs. De mesures sont prévues contre le sensationnalisme, l'incitation à la violence ou la substitution du reportage ou du commentaire du journaliste aux enquêtes de la police. Le Code de déontologie est d'autant plus nécessaire que les phénomènes qu'il entend interdire abondent dans les chaînes de télévision privées.

2. Signalons, à cet égard, que le CNA fut très actif en 2003. Il a, en effet, rendu plusieurs décisions, dans des domaines aussi variés que le respect de la vie privée et de la personnalité, la protection des mineurs, l'exploitation des préjudices et des superstitions des personnes, la violation des principes et des règles concernant la qualité requise des programmes, etc. Un autre motif de préoccupation pour le CNA fut la sous-représentation des petits partis politiques dans les émissions de débat des chaînes de télévision publiques et privées. Dans un autre registre, l'infliction d'une amende de 150.000 euros pour la diffusion dans une série télévisée, en troisième partie de soirée, d'une scène montrant un baiser entre hommes adultes a suscité de vifs débats. Par la suite, il a été précisé que la représentation du baiser en question devait être placée dans le contexte de l'ensemble de l'émission et de son heure de diffusion et que celle-ci n'a pas pesé à elle toute seule dans la décision imposant l'amende.

3. La législation grecque visant à réprimer, parmi d'autres, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence, ainsi que l'expression publique, verbalement ou par écrit, d'idées offensantes incitant à la discrimination raciale, ne s'est pas montrée, jusqu'à présent, un outil efficace dans la lutte contre le « discours de haine » ; ceci malgré le fait que le Procureur public peut, depuis 2001, engager de poursuites d'office. L'ONG Greek Helsinki Monitor s'efforce d'activer les dispositions de la loi susmentionnée en déposant de plaintes dans des cas (petites annonces excluant les étrangers de l'offre de prestation de services, lettres, prétendument xénophobes, de lecteurs de journaux, etc.) qu'elle considère tomber sous le coup de la loi, ou en assistant, à cet égard, les personnes directement intéressées. Un procès intenté par des Roms grecs sur la base de ladite loi à l'occasion de la publication d'un appel public qu'ils considéraient comme hostile aux Roms, s'est soldé, en juin 2003, par l'acquiescement des personnes inculpées⁴⁴.

Motifs de préoccupation

Malgré l'existence de mécanismes d'autorégulation, la qualité des programmes d'information, axés sur le « fait divers », de la plupart des chaînes privées est décevante et conduit souvent à des atteintes aux droits de l'homme, comme le droit au respect de la vie privée. En quête de sensationnalisme, certains médias privés privilégient les prises de position extrêmes, teintées, dans certains cas, d'intolérance. Face à cette situation préoccupante, le CNA joue un rôle important et positif. On espère que le processus, déjà engagé, d'octroi de licences aux chaînes de radio et de télévision mènera à un paysage audiovisuel plus transparent et plus respectueux de la déontologie.

⁴⁴ Voir le rapport intitulé *GHM Litigation on Greece's Anti-Racist Legislation*, <http://www.greekhelsinki.gr/bhr/english/organizations/ghm/anti-racist_litigation.doc>.

Article 12. Liberté de réunion et d'association

Législation, réglementation et jurisprudence nationales

1. L'affaire de la dissolution de l' « Union turque de Xanthi », relatée dans notre rapport de 2002, n'est pas encore arrivée à son terme. Le juge rapporteur a proposé à la chambre compétente de la Cour de cassation l'annulation de l'arrêt de la Cour d'appel de Thrace qui confirmait la dissolution de ladite association. Un vif débat s'en est ensuivi sur les retombées d'une éventuelle acceptation du rapport susmentionné par la Haute Juridiction civile et pénale, en ce qui concerne, notamment, le droit individuel à l'auto-identification des membres de la minorité musulmane de Thrace (bien que l'affaire en question ne porte pas sur ce droit, mais sur la proportionnalité de la dissolution d'une association à laquelle est reproché de porter atteinte à l'ordre public et à la sécurité nationale). Finalement, l'affaire fut renvoyée devant la plénière de la Cour de cassation, vu l'importance des questions juridiques, relatives à la protection constitutionnelle de la liberté d'association, soulevées dans cette affaire. L'arrêt de la Cour n'a pas encore été rendu.

2. Sanctions contre des partis politiques

L'article 29 al. 1 de la Constitution dispose que l'organisation et l'activité des partis doivent servir le fonctionnement libre du système démocratique. Pareille déclaration doit être faite par le Président ou le Comité directeur du parti au moment du dépôt devant le Procureur près la Cour de cassation des documents (statut, etc.) prévus par la législation⁴⁵. Cependant, aucune sanction n'est imposée en cas de non-respect de cette exigence. Il n'existe aucun mécanisme pour contrôler ou superviser les activités des partis politiques à cet égard. En effet, suite à la restauration de la démocratie en 1974, le constituant a estimé qu'il serait dangereux (et potentiellement abusif) de prévoir la possibilité de la dissolution judiciaire des partis politiques, d'autant qu'en droit grec il n'existe pas une Cour constitutionnelle, selon le modèle dit « européen », qui pourrait assumer cette fonction⁴⁶. De plus, il n'existe pas, dans le paysage politique grec actuel, des partis politiques qui sont accusés de violer les principes de la démocratie, de l'Etat de droit ou d'avoir pour but la destruction des droits fondamentaux. Pour toutes ces raisons, cette question n'est pas à l'ordre du jour dans le débat politique et constitutionnel en Grèce.

Pratiques des autorités nationales

1. La liberté de réunion et de manifestation jouit, dans la pratique, d'un statut privilégié en Grèce. Il est significatif que les artères principales de la capitale soient fréquemment bloquées par des manifestations qui ne réunissent que quelques dizaines de personnes, provoquant de longues perturbations du trafic, sans que les autorités n'interviennent pour concilier les libertés des manifestants et celles des autres usagers du domaine public. Pour remédier à cette situation, il a été décidé, au mois de novembre, de cantonner les manifestations auxquelles participe un nombre restreint de personnes (jusqu'à 100 ou 200) sur les trottoirs ou sur une partie de la chaussée, laissant ainsi libre le trafic des voitures. Pareilles mesures doivent être prises en coopération avec les organisateurs des manifestations en question.

2. Une situation tout à fait spéciale s'est produite lorsqu'une manifestation organisée par les syndicats des officiers et du personnel de la police, de la police portuaire et des pompiers a mal tourné. De manifestants en uniforme avaient bloqué l'accès au Ministère des Finances à une heure où le bâtiment n'était pas ouvert au public. Tard dans la nuit, les autorités de la

⁴⁵ Voir l'article 29 al. 1 de la loi no 3023/2002, « Financement des partis politiques par l'Etat. Recettes et dépenses, promotion, publicité et contrôle des finances des partis politiques et des candidats aux élections » [Νόμος 3023/2002, «Χρηματοδότηση των πολιτικών κομμάτων από το κράτος. Έσοδα και δαπάνες, προβολή, δημοσιότητα και έλεγχος των οικονομικών των πολιτικών κομμάτων και των υποψηφίων βουλευτών»].

⁴⁶ Voir E. Venizelos, *Leçons de droit constitutionnel I*, Editions Paratiritis, Thessalonique, 1991, p. 342.

police ont invité les manifestants à s'éloigner de l'entrée du Ministère, en invoquant l'illégalité de l'occupation d'un espace public, ainsi que de la perturbation de la circulation. Suite au refus des manifestants d'obtempérer à cette injonction, la police anti-émeutes est intervenue en lançant des gaz lacrymogènes aux manifestants. Pour éviter la répétition de pareils événements, le Directeur général de Police d'Attique a interdit la tenue de réunions par des membres de la police en uniforme devant le Ministère des Finances. Les syndicats des policiers ont déposé un recours contre cette interdiction, en invoquant les articles pertinents de la Constitution grecque et de la CEDH. L'affaire est pendante.

3. Les autorités grecques se sont efforcées de répondre aux manifestations organisées à l'occasion de la réunion à Thessalonique du Conseil européen des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UE en adoptant une attitude d'ouverture et de dialogue à l'égard des manifestants. En même temps, un important dispositif policier a été mis en place. La réunion a eu lieu non pas à Thessalonique même, mais dans un hôtel situé à la péninsule de Halkidiki. Autour de cet hôtel, une zone rouge a été ménagée, que les manifestants ont été empêchés de franchir, ce qui a provoqué des incidents mineurs avec les forces de l'ordre. De troubles plus graves ont eu lieu à l'occasion d'une manifestation organisée au centre de Salonique. Des arrestations ont été effectuées, ce qui a donné naissance à l'affaire des sept détenus, que nous avons relaté sous l'article 4 de la Charte. Malgré cette affaire regrettable, on peut se réjouir du fait que les autorités grecques ont su prévenir des troubles sérieux de l'ordre public, tout en respectant la liberté de réunion et de manifestation de personnes venues de plusieurs pays européens.

Article 13. Liberté des arts et des sciences

Aucun développement significatif n'est à relever au cours de la période sous examen.

Article 14. Droit à l'éducation

Jurisprudence internationale et observations d'organes internationaux de contrôle

Suite au rapport initial de la Grèce sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé des renseignements sur quatre points supplémentaires relatifs au droit à l'éducation, à savoir: i) quelles sont les mesures prises pour réduire le taux relativement élevé d'absentéisme et d'abandon scolaire chez les Roms; ii) pourquoi l'enseignement de la religion orthodoxe grecque bénéficie-t-il d'un traitement préférentiel dans les écoles publiques; iii) s'il y a des recours juridiques possibles contre le refus des parents ou des personnes ayant la garde de l'enfant handicapé qui sont en désaccord avec son inscription aux écoles spéciales et iv) pourquoi l'enseignement des langues minoritaires n'est pas protégé en Grèce⁴⁷.

Motifs de préoccupation

1. Dans un rapport publié en 2002, le Comité sur les droits de l'enfant (CRC) a été préoccupé par le fait que le taux d'abandon scolaire et le taux d'analphabétisme étaient élevés chez les enfants Roms. A l'époque, le CRC a recommandé d'appliquer rigoureusement la législation relative à l'enseignement obligatoire, en particulier en dégagant des ressources appropriées à cette fin et de garantir l'accès à l'éducation à tous les enfants, notamment en prenant des

⁴⁷ Voir, E/C.12/Q/GRC/1, 14 janvier 2003, <[http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/c6cb0fdb7b8ede11c1256ce00053c5d5?Opendocument](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/c6cb0fdb7b8ede11c1256ce00053c5d5?Opendocument)>.

mesures propres à élever le taux de scolarisation et à faire baisser le taux d'abandon scolaire, en portant une attention particulière aux enfants des communautés Roms⁴⁸.

2. Selon les statistiques du Ministère de l'Education Nationale et des Cultes, 2500 enfants Roms poursuivent le programme scolaire spécial, élaboré par les responsables du Ministère. Le taux d'abandon scolaire serait actuellement de 24% (75% en 1997). En ce qui concerne l'application rigoureuse de la législation relative à l'enseignement obligatoire, le Ministère est très prudent parce que la philosophie actuelle du programme est de persuader les parents Roms sur les avantages de l'enseignement⁴⁹.

Article 15. Liberté professionnelle et droit de travailler

Législation, réglementation et jurisprudence nationales

Dans un arrêt no 527 de 2003, le Conseil d'Etat (assemblée plénière) a estimé que l'article 3 par. 3 du décret-loi 3026/1954 qui imposait une condition d'âge (moins de 33 ans) pour avoir accès à la profession d'avocat était contraire aux articles 4 par. 1 (principe d'égalité devant la loi) et 5 par. 1 (libre épanouissement de la personnalité) de la Constitution⁵⁰.

Article 16. Liberté d'entreprendre

Jurisprudence internationale et observations d'organes internationaux de contrôle

Dans l'affaire *Makedoniko Metro contre Elliniko Dimosio*, la question principale posée à la Cour de justice des Communautés européennes par la cour d'appel d'Athènes (question préjudicielle) consiste à déterminer si la directive de 1993 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux permet une réglementation nationale interdisant, après la soumission des offres, la modification de la composition d'un groupement d'entrepreneurs qui participe à la procédure de passation d'un marché public de travaux. La CJCE a rappelé, tout d'abord, que la directive en cause ne contient aucune stipulation spécifique quant à la composition de tels groupements. Cette réglementation relève donc de la compétence des États membres et en conséquence la directive ne s'oppose pas à une réglementation nationale interdisant la modification de la composition d'un groupement d'entrepreneurs, intervenue après la soumission des offres. En second lieu, la juridiction de renvoi a demandé à la CJCE si et dans quelle mesure une autre directive, de 1989, portant coordination des dispositions sur l'application des procédures de recours en matière de marchés publics ouvre à un tel groupement d'entrepreneurs des droits de recours. Cette directive impose aux États membres l'obligation d'assurer que les décisions prises par les pouvoirs adjudicateurs dans le cadre des procédures de passation de marchés puissent faire l'objet de recours efficaces et aussi rapides que possible et que ces recours soient accessibles au moins à toute personne ayant ou ayant eu un intérêt à obtenir un marché public déterminé de fournitures ou de travaux et ayant été ou susceptible d'être lésée par une violation alléguée. La CJCE a répondu que les principes généraux du droit communautaire - dont notamment le principe d'égalité de traitement - impliquent que, dans la mesure où une décision d'un pouvoir adjudicateur porte atteinte aux droits qu'un groupement d'entrepreneurs tire du droit communautaire, ce groupement doit avoir accès aux voies de recours prévues par la réglementation communautaire et donc, en l'occurrence, par la directive de 1989⁵¹.

⁴⁸ CRC/C/15/Add. 170, du 2 avril 2002.

⁴⁹ Voir Rapport de la CNDH (26.9.2002) sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, <<http://www.nchr.gr>>.

⁵⁰ Voir entre autres, Conseil d'Etat, no 255/03 et no 594/03.

⁵¹ C.J.C.E., 23 janvier 2003, *Makedoniko Metro et Michaniki AE contre Elliniko Dimosio*, C-57/01, Rec., p.I-01091.

Article 17. Droit de propriété

Jurisprudence internationale et observations d'organes internationaux de contrôle

1. La Cour européenne des droits de l'homme a rendu huit arrêts au principal dans des affaires concernant la Grèce, en constatant dans toutes ces affaires une violation de l'article 1 du Premier Protocole additionnel à la CEDH⁵². Les arrêts concernant la présomption selon laquelle la construction d'une route profite aux riverains, qui confirment la jurisprudence *Azas*⁵³ de 2002, retiennent plus particulièrement notre attention.

2. Les tribunaux grecs, tirant les conséquences de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme⁵⁴, considèrent désormais que ladite présomption est réfragable. Ils obligent, cependant, les intéressés à engager une procédure judiciaire distincte pour la réfuter et obtenir, ainsi, une indemnisation additionnelle. Dans les arrêts susmentionnés, la Cour européenne a estimé que la solution apportée par les tribunaux internes n'est pas entièrement satisfaisante, car elle contraint les propriétaires à multiplier les procédures afin de prouver que leurs propriétés sont en réalité désavantagées. Ce faisant, la Cour européenne a sanctionné une mise en conformité incomplète de l'ordre juridique interne avec ses propres arrêts.

Il faudrait, néanmoins, souligner que l'article 33 de la loi no 2971 de 2001 consacre le revirement de la jurisprudence susmentionnée, tout en prévoyant en même temps une procédure spéciale et rapide pour le renversement de la présomption précitée, qui s'accorde mieux avec les exigences de la Cour européenne.

Législation, réglementation et jurisprudence nationales

Depuis 1998, les tribunaux grecs de toutes les juridictions, s'inspirant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, accordent une protection supralégislative, mais infraconstitutionnelle, à tous les droits et intérêts -légalement acquis- ayant une valeur patrimoniale, y compris les créances pour lesquelles les personnes intéressées ont une espérance légitime d'en obtenir la reconnaissance. Lesdits droits et intérêts patrimoniaux sont protégés en vertu de l'article 1 du Protocole additionnel no 1 à la CEDH et non par l'article 17 de la Constitution (droit au respect de la propriété), qui est interprété traditionnellement comme couvrant uniquement les droits réels. En 2003, un arrêt de la Cour d'appel d'Athènes⁵⁵ a transposé à la disposition constitutionnelle l'interprétation donnée à l'article 1 du Protocole additionnel. Si elle se confirme par des arrêts ultérieurs, cette jurisprudence pourrait conduire à une meilleure protection des droits patrimoniaux, dans la mesure où l'article 17 de la Constitution va plus loin que l'article 1 du Protocole additionnel no 1 à la CEDH, en garantissant une indemnisation complète et préalable pour la privation de propriété.

⁵² Il s'agit des arrêts suivants: *Karagiannis et autres c. Grèce* du 16.1.2003 (expropriation de fait incompatible avec le droit au respect des biens des requérants ; fixation par les autorités nationales d'une indemnité sans tenir compte d'une période de plus de 33 ans depuis l'occupation des terrains litigieux) ; *Nastou c. Grèce* du 16.1.2003 (absence de toute indemnisation pour la mainmise sur les biens des requérants qui dure depuis 30 ans) ; *Satka et autres c. Grèce* du 27.3.2003 (impossibilité pour les requérants d'exploiter leurs biens, suite à l'adoption de décrets successifs donnant à chaque fois une qualification différente aux terrains litigieux, et démontrant l'intention des autorités de s'approprier ces terrains à la longue sans engager dans un délai raisonnable une procédure d'expropriation, ni verser une indemnité aux requérants) ; *Papastavrou et autres c. Grèce* du 10.4.2003 (reboisement ordonné par les autorités, sur la base d'une décision de 1934, sans s'assurer au préalable de la manière dont la situation avait évolué depuis et impossibilité pour les requérants d'obtenir réparation) ; *Efstathiou c. Grèce* du 10.7.2003, *Konstantopoulos AE et autres c. Grèce* du 10.7.2003, *Interoliva ABEE c. Grèce* du 10.7.2003, *Biozokat c. Grèce* du 9.10.2003 (les quatre arrêts précités concernaient la difficulté procédurale à renverser la présomption, désormais réfragable, selon laquelle la plus-value tirée des travaux d'aménagement routier constitue une indemnité suffisante pour les riverains).

⁵³ Cour eur. D.H., *Azas c. Grèce* du 19.9.2002.

⁵⁴ Cour eur. D.H., affaires *Tsotsos c. Grèce* et *Katkaridis c. Grèce* du 15.11.1996, Rec. 1996-V.

⁵⁵ Cour d'appel d'Athènes [Εφετείο Αθηνών], arrêt no 3365/2003.

Motifs de préoccupation

Le nombre important d'arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme constatant une violation du droit au respect de la propriété par la Grèce est assez alarmant. Retards injustifiés dans la fixation et le paiement de l'indemnisation, complexité des procédures, décisions contradictoires des autorités sont autant de phénomènes qui ont souvent pour résultat de rompre le juste équilibre entre l'intérêt public et la protection des personnes intéressées. Le fait que les tribunaux et le législateur tiennent de plus en plus compte de la jurisprudence européenne est, cependant, encourageant quant aux perspectives de la protection des droits patrimoniaux en Grèce.

Article 18. Droit d'asile*Législation, réglementation et jurisprudence nationales*

1. Dans un arrêt no 1904 de 2003, le Conseil d'Etat (quatrième section) a estimé que le demandeur d'asile n'a pas d'obligation de déposer des documents officiels sur sa situation. L'administration a l'obligation d'examiner tout grief oral du demandeur relatif à sa fuite devant un conflit ou des persécutions pour des raisons de race, de religion ou d'opinion publique.
2. Dans un autre arrêt no 1647 de 2003, le Conseil d'Etat (quatrième section) a souligné que les griefs du demandeur d'asile sur les raisons de sa fuite doivent être exposés de façon claire et analytique.
3. En tout cas, la décision ministérielle qui rejette la demande d'asile doit être dûment motivée [arrêt no 957 de 2003 du Conseil d'Etat (quatrième section)].

Pratiques des autorités nationales

Dans un rapport officiel publié en octobre 2003⁵⁶, le Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés installé à Athènes a présenté ses positions principales sur le droit d'asile en Grèce concernant : i) l'amélioration du système nationale d'asile ; ii) la contribution grecque à la politique de l'Union européenne en la matière ; iii) l'enrichissement du droit grec relatif au droit d'asile ; iv) la recherche des solutions pratiques pour les réfugiés et v) le soutien aux efforts du Haut Commissariat en Grèce et au monde.

En ce qui concerne la première question, le Haut Commissariat propose, entre autres, l'information continue des forces de police sur les droits des personnes qui veulent entrer au territoire du pays et l'accès libre des avocats et des ONG aux personnes qui sont arrêtées aux frontières. Le Haut Commissariat s'est dit préoccupé par le fait que le pourcentage des demandes d'asile qui ont été finalement approuvées par la Grèce en application de la Convention de Genève de 1951 est de l'ordre d'à peu près 0,3% pour l'année 2003. L'année dernière (2002) était aussi 0,3% pour la Grèce, alors que la moyenne communautaire s'élevait à 15,8%.

En ce qui concerne la deuxième question, le Haut Commissariat invite le gouvernement grec à prendre toutes les initiatives nécessaires, dans le cadre des organes communautaires, pour le respect des normes internationales de protection des réfugiés.

Par ailleurs, le Haut Commissariat invite la Grèce à ratifier la Convention du 30 août 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

⁵⁶ <<http://www.unhcr.gr/download/strategy2003.htm>>.

Finalement, le Haut Commissariat estime nécessaire la coopération étroite avec le gouvernement grec sur la question du rapatriement.

Motifs de préoccupation

V. ci-dessus les préoccupations exprimées par le Bureau du HCR à Athènes.

Article 19. Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition

Législation, réglementation et jurisprudence nationales

La Grèce n'a pas encore signé le Protocole no. 4 à la CEDH qui interdit, entre autres, les expulsions collectives.

Motifs de préoccupation

1. On rappelle qu'en 2002 le Parlement hellénique a ratifié le Protocole entre la Grèce et la Turquie sur l'interdiction de l'immigration clandestine⁵⁷. Le Protocole permet aux forces de police de renvoyer en Turquie des immigrants clandestins originaires de pays tiers et entrés sur le territoire grec via la Turquie. Par voie de réciprocité, ce texte permet à la Turquie de faire de même avec les immigrants entrés sur son sol via la Grèce.

Dans un avis rendu le 31 janvier 2002⁵⁸, la CNDH avait notamment exprimé sa préoccupation du fait que le Protocole ne faisait pas explicitement référence à la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et ne précisait pas si ses dispositions valaient aussi pour les demandeurs d'asile. Le porte-parole du gouvernement a déclaré, cependant, que le texte ne s'appliquerait pas aux demandeurs d'asile⁵⁹.

2. On rappelle également que dans un avis rendu le 6 juin 2002⁶⁰, la CNDH avait exprimé sa préoccupation du fait que l'accès des ONG aux centres de rétention ou d'accueil où sont placées les personnes en instance d'éloignement n'était pas libre et elle avait invité le gouvernement grec à garantir la transparence dans les procédures d'expulsion en conformité avec la recommandation du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe relative aux droits des étrangers souhaitant entrer sur le territoire des Etats membres et à l'exécution des décisions d'expulsion⁶¹.

Il semblerait que les préoccupations susmentionnées de la CNDH restent valables encore aujourd'hui⁶².

⁵⁷ Νόμος 3030/2002 «Πρωτόκολλο για την εφαρμογή του άρθρου 8 της συμφωνίας μεταξύ της κυβέρνησης της Ελληνικής Δημοκρατίας και της κυβέρνησης της Δημοκρατίας της Τουρκίας για την καταπολέμηση του εγκλήματος, ιδιαίτερα της τρομοκρατίας, του οργανωμένου εγκλήματος, της παράνομης διακίνησης ναρκωτικών και της παράνομης μετανάστευσης» [Loi no 3030/2002 «Protocole sur l'application d' Accord entre le Gouvernement Grec et le Gouvernement Turc contre la criminalité, notamment le terrorisme, la criminalité organisée, le trafic illicite des drogues et l'immigration clandestine»].

⁵⁸ <<http://www.nchr.gr>>.

⁵⁹ Communiqué de presse du gouvernement grec du 27 juin 2002, <<http://www.minpress.gr>>.

⁶⁰ <<http://www.nchr.gr>>.

⁶¹ CommDH/Rec(2001)1, <[http://www.coe.int/T/f/commissaire_d.h/unit%E9_de_communication/documents/CommDH-Rec\(2001\)1_F.asp#TopOfPage](http://www.coe.int/T/f/commissaire_d.h/unit%E9_de_communication/documents/CommDH-Rec(2001)1_F.asp#TopOfPage)>.

⁶² Voir le rapport du GHM et de l'OMCT, cité supra, note 12.

CHAPITRE III : ÉGALITÉ

Article 20. Égalité en droit

Aucun développement significatif n'est à relever au cours de la période sous examen.

Article 21. Non-discrimination

Législation, réglementation et jurisprudence nationales

1. La Grèce a signé depuis le 4.11.2000, mais elle n'a pas encore ratifié le Protocole no. 12 à la CEDH, qui prévoit l'interdiction générale de la discrimination (Conseil de l'Europe, STE no 177).

2. La Grèce est en train d'harmoniser sa législation avec les directives 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, et 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail. Un projet de loi a été présenté à la presse par le Ministre de Justice.

Motifs de préoccupation

Le retard dans la mise en œuvre des directives anti-discriminatoires susmentionnées est préoccupant, d'autant plus que le cadre législatif en cette matière est actuellement incomplet.

Article 22. Diversité culturelle et religieuse

Jurisprudence internationale et observations d'organes internationaux de contrôle

1. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a effectué, en octobre 2003, une visite de contact en Grèce, en vue de l'élaboration de son rapport du troisième cycle. Les conclusions et recommandations de l'ECRI, notamment sur la question de la diversité culturelle, religieuse et linguistique sont attendues avec un grand intérêt.

2. Le Comité européen des droits sociaux de la Charte sociale européenne a déclaré recevable la réclamation collective n° 15/2003, présentée le 4 avril 2003 par le « Centre européen des droits des Roms »⁶³. Celui-ci soutient que la Grèce pratique une discrimination à l'égard des Roms dans le domaine du logement, ce qui aurait pour effet de soumettre la population rom à une ségrégation pour tout ce qui concerne le logement, à de fréquentes expulsions et à des conditions de vie ne répondant pas aux normes minimales, en violation de l'article 16 lu en combinaison avec la clause de non-discrimination du préambule à la Charte sociale européenne.

Pratiques des autorités nationales

1. Les autorités grecques ont continué la mise en œuvre du « Programme d'action globale pour l'intégration sociale des Tsiganes grecs », qui commence à donner des résultats positifs.

Les autorités ont annoncé la création de « Centres de services pour les citoyens » dans des

⁶³ <http://www.coe.int/T/F/Droits_de_l%27Homme/Cse/>.

quartiers ou régions à forte densité de population Rom, afin de faciliter le contact de ces personnes avec l'Administration et la solution de problèmes concernant le logement, l'emploi, l'éducation, la santé, l'assurance maladie, etc. Un nombre important de prêts à la construction ou à l'achat de maisons ont été approuvés au bénéfice de Roms. Selon des données officielles parues dans la presse, 4 établissements permanents et 33 établissements à constructions préfabriquées ont déjà été construits, tandis que 3 autres établissements permanents et 18 établissements à maisons préfabriquées supplémentaires sont en cours de construction. Par ailleurs, une circulaire dénoncée par les ONG comme ayant pour résultat la ségrégation des Roms a été amendée.

2. En octobre 2003, le Gouvernement a annoncé une série de mesures en faveur des Grecs rapatriés, des Roms et des membres de la minorité musulmane de Thrace dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation professionnelle, etc. D'autres mesures sont prévues dans le cadre de l'initiative communautaire « Equal ». Par ailleurs, le Ministère de l'Intérieur a élaboré un plan d'action pour l'intégration sociale des immigrés, couvrant la période 2003-2006.

3. Des enquêtes d'opinion publiées en 2003 reflètent un climat d'opinion plutôt réservé à l'égard du phénomène de l'immigration, à des proportions supérieures à celles de la plupart des autres pays européens. Les valeurs liées à la diversité et l'« altérité », dans l'un des pays jadis les plus homogènes en Europe, ne semblent pas solidement ancrées dans la conscience d'un nombre important de citoyens grecs. L'immigration non réglementée des années 1990 a contribué largement à cette évolution.

Dans certains cas, les attitudes sociétales risquent d'entrer en conflit avec l'intégration des immigrés dans la société grecque. Tel fut le cas des réactions suscitées dans une commune près de Thessalonique suite à la décision des autorités scolaires de confier à un élève albanais, fils d'immigré vivant en Grèce depuis 1997, ayant obtenu les meilleurs résultats dans sa classe, le drapeau grec lors de la commémoration de la fête nationale du 28 octobre. Le fait pour un élève étranger de porter le symbole national à l'occasion d'une fête nationale a été jugé inacceptable par une grande partie de la population locale, estimant que le but d'une fête nationale n'est pas de récompenser le meilleur élève, indépendamment de sa nationalité, mais de commémorer des événements d'importance capitale dans la vie de la nation. Cette argumentation, à notre sens peu convaincante, mais qui ne peut pas être caractérisée sans autre de xénophobe, a été réfutée par les instances compétentes du Ministère de l'Education, ainsi que par la majorité de la classe politique. L'affaire s'est soldée par la décision de l'élève intéressé de ne pas porter le drapeau, afin de calmer les passions. A notre sens, une attitude de repli sur soi de la part de la majorité peut se révéler préjudiciable du point de vue de la pédagogie, mais aussi des efforts entrepris pour assurer l'intégration des jeunes immigrés par le biais du système de l'éducation nationale.

Motifs de préoccupation

L'existence d'une volonté politique d'améliorer le sort de certains groupes vulnérables de la population est incontestable. Cependant, beaucoup reste à faire pour traduire cette volonté dans les faits. Un grand effort doit être entrepris pour renverser un climat d'opinion qui, souvent, semble reléguer au deuxième plan les aspects positifs de l'immigration. L'éducation aux droits de l'homme et la sensibilisation de la société grecque aux bienfaits de la diversité doivent figurer parmi les priorités des institutions concernées, mais aussi de la société civile.

Par ailleurs, les programmes et les mesures susmentionnés concernant les Roms n'ont pas encore adressé efficacement les problèmes importants que rencontre ce groupe vulnérable de la population grecque. Les principales difficultés qui persistent sont liées aux conditions de vie et de logement inadéquates dont sont confrontés plusieurs Roms grecs. En particulier, la situation dans les campements d'Aspropyrgos et de Spata, près d'Athènes, continue à être

préoccupante. Des cas de mauvais traitements de Roms par des organes de la police ainsi que de résistance au niveau local contre les mesures annoncées et décidées par le Gouvernement font souvent surface⁶⁴.

Article 23. Égalité entre homme et femmes

Législation, réglementation et jurisprudence nationales

1. Un décret présidentiel adopté en avril 2003⁶⁵ a mis en conformité le droit grec avec la directive 97/80 du Conseil, relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe. Le renversement de la charge de la preuve s'applique aussi bien aux discriminations directes qu'aux discriminations indirectes qui tombent dans le champ d'application de la directive précitée. Sont exemptées les procédures extrajudiciaires, de nature volontaire ou prévues par le droit national, ainsi que les procédures pénales.

Deux amendements législatifs adoptés en 2003 ont abrogé les quotas limitatifs, prévus par des dispositions jusqu'à alors en vigueur, pour l'admission de femmes dans les écoles de police et de sapeurs-pompier⁶⁶ (jusqu'à 15%, pourcentage qui, selon l'ancienne disposition, couvrait les fonctions à l'exercice desquelles le sexe de la personne titulaire ne jouait aucune influence) ou dans le corps des gardes de frontières (jusqu'à 10%)⁶⁷. Les aptitudes requises et les examens préliminaires auxquels sont soumis les candidat(e)s sont désormais les mêmes, quel qu'il soit le sexe des personnes intéressées.

2. Le Conseil d'Etat a examiné la constitutionnalité de dispositions législatives prévoyant aussi bien de « quotas-plafond », défavorables aux femmes⁶⁸, que de quotas en faveur des femmes visant à atteindre une égalité de fait dans le domaine sensible des droits politiques.

a. Les dispositions de la première catégorie concernaient des quotas au détriment des femmes pour leur admission aux postes de gardes de frontières. La section compétente du Conseil d'Etat a souligné que l'article 4 al. 2 de la Constitution garantit, entre autres, le principe de l'égalité des sexes en matière d'accès aux diverses professions, ainsi qu'à la formation nécessaire à l'exercice desdites professions. Cette disposition constitutionnelle doit se lire à la lumière des articles 116 al. 2 (tel que révisé en 2001) et 25 al. 1 de la Constitution. Le premier, selon la haute juridiction administrative, instaure expressément les mesures positives en faveur des femmes dans le but de promouvoir une égalité de fait entre hommes et femmes ; l'article révisé ne prévoit plus la possibilité de dérogations au principe d'égalité « pour des raisons sérieuses dans les cas expressément prévus par la loi ». Par conséquent, suite à la révision de 2001, la Constitution ne prévoit aucune restriction au droit individuel à l'égalité entre hommes et femmes et ne réserve pas au législateur la possibilité d'introduire pareilles restrictions. Le nouveau par. 1 de l'article 25 de la Constitution, quant à lui, prévoit que tous les organes de l'Etat doivent assurer l'exercice effectif et sans entraves des droits individuels et sociaux.

⁶⁴ Voir le rapport intitulé *Cleaning Operations. Excluding Roma in Greece* préparé par les ONG European Roma Rights Center et Greek Helsinki Monitor, avril 2003.

⁶⁵ Προεδρικό Διάταγμα 105/2003, «Προσαρμογή του εσωτερικού δικαίου προς τις διατάξεις της Οδηγίας 97/80/ΕΚ του Συμβουλίου της 15.12.1997 "σχετικά με το βάρος αποδείξεως σε περιπτώσεις διακριτικής μεταχείρισης λόγω φύλου" » [Décret présidentiel no 105/2003, « Adaptation du droit interne aux dispositions de la Directive 97/80/CE du Conseil du 15.12.1997 'relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe' »].

⁶⁶ Νόμος 3103/2003, «Εκδοση διαβατηρίων από την Ελληνική Αστυνομία και άλλες διατάξεις» [Loi no 3103/2003, « Issue des passeports par la Police grecque et autres dispositions »].

⁶⁷ Νόμος 3181/2003, « Ρύθμιση θεμάτων συννοριακών φυλάκων και ειδικών φρουρών και άλλες διατάξεις [Loi no 3181/2003, « Réglementation de questions relatives aux gardes des frontières et aux gardes spéciaux et autres dispositions »].

⁶⁸ Il s'agit de dispositions abrogées par le législateur, comme nous venons de l'évoquer.

Il s'ensuit que le législateur, les autorités administratives qui édictent des règlements, mais aussi tous les organes de l'Etat doivent -lorsqu'ils constatent que des discriminations ont été incontestablement créées aux dépens des femmes, de sorte que l'application sans exceptions du principe d'égalité en matière d'accès aux diverses professions, ainsi qu'à la formation y relative, mène à une égalité de façade, tandis qu'en réalité elle consolide et perpétue une situation existante d'inégalité- adopter de mesures positives appropriées et nécessaires en faveur des femmes pour une certaine durée, afin de réduire les inégalités, jusqu'à ce que une égalité réelle soit établie dans ce domaine. En d'autres termes, la Constitution prévoit expressément l'adoption de mesures positives et proscriit tout écart du principe d'égalité entre hommes et femmes quant à l'accès aux professions et à la formation s'y rapportant.

Le Conseil d'Etat a également noté que le constituant n'a pas fait usage de la faculté reconnue par le paragraphe 2 de l'article 2 de la directive 76/207/CEE aux Etats membres d'exclure de son champ d'application les activités professionnelles et, le cas échéant, les formations y conduisant, pour lesquelles, en raison de leur nature ou des conditions de leur exercice, le sexe constitue une condition déterminante.

Signalons que l'affaire a été déférée devant la plénière du Conseil d'Etat, compétente, en vertu de l'article 100 al. 5 de la Constitution, pour rendre un jugement définitif, à titre incident, sur la constitutionnalité d'une disposition législative⁶⁹.

b. En ce qui concerne les quotas de la deuxième catégorie, le Conseil d'Etat s'est penché sur la question de la constitutionnalité d'une disposition, prévoyant que les listes des candidats aux conseils municipaux et préfectoraux doivent comporter au moins 1/3 de candidats de l'un ou de l'autre sexe⁷⁰. Le Conseil d'Etat a estimé que les articles 4 al. 2 et 5 al. 1 de la Constitution instaurent le principe d'égalité entre les sexes en matière d'accès à des fonctions publiques, y compris les fonctions électives des collectivités locales. L'article 116 al. 2 de la Constitution ne spécifie pas les domaines dans lesquels de mesures positives en faveur des femmes peuvent ou doivent être adoptées, mais vise à atteindre le meilleur résultat possible quant à l'accès égal des hommes et des femmes aux fonctions électives. Tenant également compte des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la sous-représentation des femmes dans le domaine de l'action politique, au sens large du terme, le Conseil d'Etat conclut que le constituant a entendu permettre l'adoption de mesures positives de toute forme et dans l'exercice aussi bien des droits individuels et sociaux que des droits politiques, à condition que pareilles mesures n'entraînent pas de restrictions excessives qui touchent le noyau des droits individuels et politiques concernés.

Le Conseil d'Etat a également souligné que le quota en question était de caractère provisoire (applicable jusqu'à ce que l'égalité réelle entre les sexes soit atteinte), nécessaire (vu la sous-représentation des femmes aux conseils municipaux) et adéquat. De plus, la haute juridiction administrative a insisté sur le fait que ledit quota était plutôt bas et concernait uniquement le nombre de candidat(e)s figurant sur les listes électorales et non le nombre de candidat(e)s élu(e)s. De cette manière, le droit de vote des électeurs n'est pas touché de manière substantielle, dans la mesure où rien ne les empêche de voter uniquement en faveur des candidats de sexe masculin. Ne sont pas violés non plus les principes de la souveraineté populaire, de l'égalité et de l'universalité du vote, de l'égalité des conditions de la compétition électorale ou de la manifestation libre et inaltérée de la volonté populaire.

La jurisprudence du Conseil d'Etat relative aux quotas démontre que l'introduction des mesures positives dans la Constitution révisée, grâce à la pression des organisations

⁶⁹ Conseil d'Etat [Συμβούλιο της Επικρατείας], arrêt no 2905/2003.

⁷⁰ Conseil d'Etat [Συμβούλιο της Επικρατείας], arrêt no 2831/2003.

féministes⁷¹, commence à porter ses fruits dans tous les domaines, sans distinction relative à la nature des droits visés. L'accent mis par la jurisprudence à l'égalité de fait nous paraît très prometteur, tout comme la reconnaissance que des restrictions légitimes et proportionnelles à l'exercice de certains droits peuvent être admises afin d'atteindre l'égalité réelle entre les hommes et les femmes.

Article 24. Droits de l'enfant

Législation, réglementation et jurisprudence nationales

1. La loi 3189/2003⁷² a introduit d'importants amendements, de fond et de procédure, au droit pénal des mineurs. Parmi les modifications les plus intéressantes on peut citer les suivantes :

- l'âge de majorité pénale a été aligné sur celui de majorité civile. L'âge minimum a été porté de 7 à 8 ans et l'âge maximum de 17 à 18 ans, en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant. La distinction entre « enfants » et « adolescents » a été supprimée. Les mineurs de 8 à 13 ans n'ont pas de responsabilité pénale ; en cas d'infraction, seules des mesures éducatives ou thérapeutiques peuvent être prononcées. Même après l'âge de 13 ans, l'imposition de pareilles mesures doit rester la règle ; la sanction du placement dans un établissement spécial pour mineurs doit se prononcer uniquement à titre exceptionnel ;
- l'arsenal de mesures éducatives et thérapeutiques mises à la disposition du tribunal compétent a été enrichi et renforcé ;
- les cas dans lesquels est permise la privation de liberté du mineur ont été restreints ;
- un cadre précis a été fixé quant à la durée du placement dans un établissement spécial pour mineurs ;
- la possibilité de combiner plusieurs mesures non privatives de liberté ;
- l'introduction de nouvelles mesures, telles que la réparation à l'égard de la victime, la prestation de services à la communauté, etc.

Quant à la procédure, on peut signaler le renforcement du rôle du Procureur, qui peut suspendre la poursuite d'une infraction d'importance mineure, ou qui a été commise par un mineur entré de manière occasionnelle en conflit avec la loi, et ordonner de mesures éducatives, qui ne comportent pas privation de liberté ou placement dans un établissement spécial.

La CNDH a estimé que le projet de loi relatif à la réforme du droit pénal des mineurs qui lui avait été soumis constituait un pas en avant quant au traitement des mineurs en conflit avec la loi pénale, notamment en ce qui concerne l'application du principe de « déjuridisation » et la restriction des cas de privation de liberté⁷³. Néanmoins, la CNDH n'a pas manqué de souligner que la mise en œuvre des mesures préconisées présuppose la participation de personnes et de professionnel(le)s spécialisés dans le domaine de la protection des droits de l'enfant.

⁷¹ Voir Alice Yotopoulos-Marangopoulos, *Les mesures positives. Pour une égalité effective des sexes*, Editions Ant. N. Sakkoulas/Bruylant, 1998, pp. 98 et s.

⁷² Νόμος 3189/2003, « Αναμόρφωση της ποινικής νομοθεσίας ανηλίκων και άλλες διατάξεις » [Loi no 3189/2003, « Réforme de la législation pénale concernant les mineurs et autres dispositions »].

⁷³ Commission nationale aux droits de l'homme, *Remarques et propositions concernant le projet de loi sur la réformation de la législation pénale des mineurs*, <<http://www.nchr.gr>>.

2. La loi 3094/2003⁷⁴ a confié à l'Office du Médiateur la mission de protéger et de promouvoir les droits de l'enfant. A cet effet, une nouvelle section a été instituée au sein de l'Office. La compétence du Médiateur de protéger les droits de l'enfant s'étend également aux rapports inter-individuels. Le droit de déposer une plainte auprès du Médiateur est reconnu à l'enfant directement intéressé, la personne qui exerce l'autorité parentale, certains parents de l'enfant, le tuteur de l'enfant, ou encore à une tierce personne qui a une connaissance directe du fait que des violations des droits d'un enfant aient été commises. Le Médiateur peut demander, par décision dûment motivée, la production de documents ou d'autres pièces par la personne citée dans la plainte, sans que le secret puisse lui être opposé ; évidemment, le Médiateur doit respecter, dans ce cas, les données personnelles et le secret professionnel des intéressés. Il est important de noter que, lorsque les conditions de fonctionnement d'une personne morale de droit privé portent atteinte aux droits de l'enfant, le Médiateur peut recommander de mesures relatives à l'organisation ou au fonctionnement de ladite institution pour remédier à cette situation. La personne morale visée est tenue d'informer le Médiateur sur les suites qu'elle a données, ou qu'elle entend donner, à ses recommandations, dans le délai qui lui a été imparti. De plus, dans tous les cas d'atteinte aux droits de l'enfant, si l'intervention des organes de la justice, d'une autorité publique ou d'une autre entité se révèle nécessaire, le Médiateur prépare et transmet aux organes susmentionnés un rapport y relatif. Évidemment, tous les autres moyens que la législation met à la disposition du Médiateur pour s'acquitter de sa tâche peuvent également être utilisés pour protéger les droits de l'enfant.

Signalons, à cet égard, que le Médiateur adjoint compétent s'est saisi d'office d'une circulaire du Ministère de l'Intérieur qui vise à restreindre la possibilité pour les enfants d'immigrés qui n'ont pas suivi les démarches nécessaires pour régulariser leur séjour dans le pays de s'inscrire aux écoles publiques. Cette circulaire a été considérée comme contraire aussi bien à la législation en vigueur qu'à la Convention relative aux droits de l'enfant⁷⁵.

Motifs de préoccupation

A travers les mesures législatives susmentionnées, les autorités s'efforcent de donner suite à une partie des recommandations formulées en 2002 par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies⁷⁶. Toutefois, plusieurs des préoccupations exprimées alors par le Comité restent toujours valables.

Article 25. Droits des personnes âgées

Aucun développement significatif n'est à relever au cours de la période sous examen.

Article 26. Intégration des personnes handicapées

Aucun développement significatif n'est à relever au cours de la période sous examen.

⁷⁴ Citée supra, note 22.

⁷⁵ <<http://www.synigoros.gr>>.

⁷⁶ Doc. CRC/C/15/add. 170, 2.4.2002. Sur ce point cf. notre rapport concernant l'année 2002.

CHAPITRE IV : SOLIDARITÉ

Article 27. Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise

Législation, réglementation et jurisprudence nationales

La loi 3144/2003⁷⁷ a institué deux nouveaux organes de dialogue et de consultation entre les partenaires sociaux. Le premier, la Commission nationale pour l'emploi, a pour mission de promouvoir le dialogue social pour l'élaboration de politiques visant à augmenter l'emploi et diminuer le chômage et d'émettre des avis sur l'établissement, le contrôle du suivi et l'évaluation du Plan d'Action National pour l'Emploi, ainsi que, de manière plus générale, sur les politiques touchant les relations et le droit du travail. Le deuxième, la Commission nationale pour la Protection Sociale, se voit confier la tâche de promouvoir le dialogue social pour la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, ainsi que le développement d'un réseau pour la protection sociale et l'intégration sociale, et d'émettre des avis sur l'établissement, le contrôle du suivi et l'évaluation du Plan d'Action National pour l'Intégration Sociale. La loi prévoit également la participation des partenaires sociaux aux organes et comités du Ministère de l'Emploi et de la Sécurité Sociale qui sont compétentes pour autoriser et contrôler les activités des « bureaux privés de conseillers du travail » et des agences de travail intérimaire.

Pratiques des autorités nationales

Le Conseil économique et social (OKE) (organe national de dialogue social entre les principales organisations économiques et sociales) a émis une opinion, le 18 décembre 2002, sur « le dialogue social en Grèce : évaluation, tendances, perspectives »⁷⁸. Le rapport de l'OKE met l'accent sur l'importance des conventions collectives du travail en tant que facteur de stabilité dans un environnement économique difficile et invite le Gouvernement à transposer leur contenu dans la législation. Il insiste également sur la nécessité de s'engager dans un dialogue bipartite ou tripartite avant la mise en œuvre de réformes dans les domaines économique et social.

On peut constater que la loi adoptée en 2003 va dans la direction souhaitée par les partenaires sociaux, en créant les Commissions susmentionnées et en ratifiant certaines dispositions de la Convention collective du travail pour l'année 2002. Les travaux des deux nouvelles Commissions de dialogue social sont attendus avec beaucoup d'intérêt.

Article 28. Droit de négociation et d'actions collectives

1. Le droit de grève

Le droit de grève est garanti par l'art. 23 al. 2 de la Constitution. Son exercice est soumis aux conditions posées par la législation ordinaire, notamment en ce qui concerne les organisations syndicales qui peuvent déclarer la grève, le préavis requis, ainsi que les conditions qui doivent être remplies lorsqu'il s'agit d'entreprises dont le fonctionnement est d'intérêt vital pour la société en général.

⁷⁷ Νόμος 3144/2003, «Κοινωνικός διάλογος για την προώθηση της απασχόλησης και την κοινωνική προστασία και άλλες διατάξεις» [Loi 3144/2003, « Dialogue social pour la promotion de l'emploi et la protection sociale et autres dispositions »].

⁷⁸ Voir Matina Yannakourou, *OKE examines social dialogue*, <<http://www.eiro.eurofound.ie/>>.

Les tribunaux civils peuvent être saisis par l'employeur pour déterminer si une grève est illégale ou abusive et pour ordonner, si tel est le cas, son interruption. Les juridictions compétentes invoquent l'article 281 du Code civil qui interdit l'abus de droit (lorsque l'exercice d'un droit excède manifestement les limites posées par la bonne foi, les bonnes mœurs ou le but social ou économique de ce droit), ainsi que l'article 25 al. 3 de la Constitution qui interdit, lui aussi, l'exercice abusif des droits garantis par la Constitution. De la jurisprudence y relative, se dégage une tendance des tribunaux d'affirmer le caractère abusif de l'exercice du droit de grève par les organisations syndicales. Pour arriver à cette conclusion, les tribunaux effectuent une pesée des intérêts opposés des grévistes et de l'employeur, tenant compte de critères suivants : l'ampleur du dommage subi par l'employeur, les retombées dudit dommage sur la société en général ou sur l'économie nationale, en combinaison avec la nature et la durée de la grève, la gravité de l'atteinte aux droits des tierces personnes, la (dis)proportionnalité entre le dommage infligé à l'entreprise et les avantages escomptés par les grévistes⁷⁹.

Ainsi, la jurisprudence a affirmé le caractère abusif de l'exercice du droit de grève dans les cas suivants⁸⁰ :

- lorsque les revendications sont manifestement illégales ou déraisonnables, en particulier si elles sont contraires à de règles impératives (mais non lorsqu'elles sont injustifiées ou excessives) ;
- lorsque la satisfaction des revendications peut entraîner l'anéantissement de l'entreprise ou un dommage irréparable ou particulièrement grave pour l'employeur ;
- lorsque la satisfaction des revendications avancées ne dépend pas de l'employeur ;
- lorsqu'il s'agit d'une prétention individuelle, en d'autres termes d'un différend juridique qui peut être porté devant les tribunaux.

Des actions comme l'occupation des lieux du travail ou l'obstruction faite aux travailleurs qui ne souhaitent pas participer à la grève, menées par l'organisation syndicale qui a déclaré la grève, peuvent entraîner la qualification de cette dernière d'« abusive ».

Il faudrait, cependant, signaler que les décisions, trop fréquentes, des tribunaux déclarant une grève « abusive » ne sont pas suivies, dans plusieurs cas, d'effet, les organisations syndicales n'hésitant pas à maintenir leur mouvement, malgré l'interdiction judiciaire. Bien que la « prédisposition » des tribunaux à déclarer une grève illégale et/ou abusive soit un motif de préoccupation, on ne saurait nier le fait que la prolongation de certains mouvements de grève dont on a été récemment témoins (notamment dans le domaine de l'enlèvement et du traitement des ordures) cadre mal avec le respect de l'intérêt général.

2. La Cour de cassation a jugé que l'intervention dans l'instance en cassation n'est permise ni à la Confédération générale des travailleurs de Grèce ni aux autres organisations syndicales lorsque celles-ci invoquent des intérêts plus généraux, de caractère moral ou social, sans prétendre que les effets de l'arrêt en question risquent de porter préjudice à leurs droits reconnus par la loi⁸¹. Cette jurisprudence limite le droit des organisations syndicales d'intervenir pour la première fois devant le juge de cassation, dans un litige individuel entre un employé et son employeur. Cependant, un amendement législatif adopté par la suite

⁷⁹ Voir, parmi beaucoup d'autres, Cour d'appel d'Athènes [Εφετείο Αθηνών], arrêt no 5799/2001.

⁸⁰ Pour un survol de la jurisprudence en la matière, voir Costas Chrissogonos, *Libertés publiques et droits de l'homme*, Editions Ant. N. Sakkoulas, 2^{ème} édition, 2002, pp. 494 et s.

⁸¹ Cour de cassation (plénière) [Άρειος Πάγος (ολομέλεια)], arrêt no 5/2003.

reconnaît d'une manière plus large le droit des organisations et des unions syndicales d'intervenir dans une instance en cassation⁸².

Récemment, la plénière de la Cour de cassation a été saisie de la question de savoir si un employeur a le droit de déduire du congé annuel payé d'un travailleur les jours de participation à une grève, déclarée illégale a posteriori, à savoir une fois la grève entamée. Cette affaire pose le problème de l'effet rétroactif de la déclaration d'illégalité d'une grève. Si le juge de cassation répondait par l'affirmative, la participation des travailleurs à des mouvements de grève pourrait être affectée.

Article 29. Droit d'accès aux services de placement

Aucun développement significatif n'est à relever au cours de la période sous examen.

Article 30. Protection en cas de licenciement injustifié

Législation, réglementation et jurisprudence nationales

En application de la Directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, les tribunaux grecs ont jugé contraire au droit communautaire le non-renouvellement de contrats ou relations de travail à durée déterminée dans le secteur public parce que ces contrats sont successifs et le renouvellement de tels contrats ou relations de travail est justifié par des raisons objectives⁸³.

Signalons que les tribunaux grecs ont jugé que la Directive 1999/70/CE du Conseil est directement applicable dans l'ordre juridique grecque dans la mesure où : i) la Grèce n'avait pas mis en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive au plus tard le 10 juillet 2002 (date-limite pour l'harmonisation des législations nationales); et ii) le décret présidentiel 81/2003 sur l'application de la Directive, adopté tout juste le 2 avril 2003⁸⁴, n'est pas conforme aux buts et aux dispositions de la Directive parce qu'il exclut son application au secteur public.

Article 31. Conditions de travail justes et équitables

Législation, réglementation et jurisprudence nationales

1. La loi 3144/2003⁸⁵ régit certaines questions relatives à l'hygiène et la sécurité au travail. En particulier, elle vise à assurer que les postes de médecin du travail seront occupés par des personnes spécialisées et expérimentées. De plus, elle renforce le dispositif mis en œuvre pour garantir la sécurité au travail dans des zones de construction navale. En outre, la loi précitée étend les dispositions de la législation relative à la sécurité et la santé des travailleurs au travail au personnel en uniforme des forces armées et des forces de sécurité à

⁸² Article 9 de la loi no 3189/2003, citée supra, note 72.

⁸³ Tribunal de première instance de Thèbes [Μονομελές Πρωτοδικείο Θήβας], arrêts nos. 282, 283 & 284 de 2003. Tribunal de première instance de Patras [Μονομελές Πρωτοδικείο Πάτρας], arrêt no. 1872 de 2003. Tribunal de première instance de Kalamata [Μονομελές Πρωτοδικείο Καλαμάτας], arrêt no. 66 de 2003. Tribunal de première instance d'Athènes [Μονομελές Πρωτοδικείο Αθήνας], arrêt no. 1976 de 2003.

⁸⁴ Προεδρικό Διάταγμα 81/2003, «Ρυθμίσεις για τους εργαζόμενους με συμβάσεις ορισμένου χρόνου» [Décret présidentiel no 81/2003, «Dispositions relatives aux travailleurs bénéficiant de contrats à durée déterminée»].

⁸⁵ Νόμος 3144/2003, «Κοινωνικός διάλογος για την πρόωθηση της απασχόλησης και την κοινωνική προστασία και άλλες διατάξεις» [Loi 3144/2003, « Dialogue social pour la promotion de l'emploi et la protection sociale et autres dispositions »].

l'exception de certaines activités qui présentent des particularités inhérentes aux tâches confiées à ce personnel. Enfin, la nouvelle loi procède à une restructuration du Corps des Inspecteurs du Travail et prévoit l'augmentation de ses effectifs.

2. Dans le même domaine, deux décrets présidentiels publiés en 2003, relatifs au droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail, ont mis en conformité le droit grec avec deux directives communautaires pertinentes. Le premier concerne les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives⁸⁶, tandis que le deuxième se rapporte à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes au travail⁸⁷.

3. L'article 6 de la loi 3144/2003 précitée prévoit que le droit à un congé annuel payé est reconnu aux travailleurs dès le premier jour au travail, sans qu'une période minimale de travail ne soit exigée. Ainsi, le droit grec se met en conformité avec l'arrêt *BECTU* de la CJCE.⁸⁸

Pratiques des autorités nationales

En juillet 2003, le Corps des Inspecteurs du Travail a rendu son rapport annuel de progrès couvrant l'année 2002⁸⁹. Ce rapport fait état d'une augmentation du nombre total des accidents de travail, accompagnée, néanmoins, d'une diminution du nombre des accidents mortels. Le secteur le plus touché est celui de la construction. Selon le même rapport, le nombre des travailleurs de nationalité étrangère ayant subi un accident fatal a augmenté par rapport aux années passées. Ceci est dû, statistiquement, à l'augmentation de la participation des travailleurs migrants à la main-d'œuvre officielle, mais aussi au fait que ces personnes occupent souvent de postes de travail hasardeux.

Article 32. Interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail

Aucun développement significatif n'est à relever au cours de la période sous examen.

Article 33. Vie familiale et vie professionnelle

Législation, réglementation et jurisprudence nationales

1. Par décret présidentiel entré en vigueur le 21 février 2003, de mesures ont été adoptées dans un but d'améliorer la sécurité et la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou

⁸⁶ Προεδρικό Διάταγμα 42/2003, « Σχετικά με τις ελάχιστες απαιτήσεις για τη βελτίωση της προστασίας της υγείας και της ασφάλειας των εργαζομένων οι οποίοι είναι δυνατόν να εκτεθούν σε κίνδυνο από εκρηκτικές ατμόσφαιρες σε συμμόρφωση με την οδηγία 1999/92/EK της 16^{ης} Δεκεμβρίου 1999 του Ευρωπαϊκού Κοινοβουλίου και του Συμβουλίου (E.E. I 23/57/28.01.2000), [Décret présidentiel no 42/2003, « Relatif aux prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives, en conformité avec la directive 1999/92/CE du Parlement européen et du Conseil, (J.O. I 23/57/28.01.2000)].

⁸⁷ Προεδρικό Διάταγμα 43/2003, « Τροποποίηση και συμπλήρωση του Π.Δ. 399/94 'Προστασία των εργαζομένων από τους κινδύνους που συνδέονται με την έκθεση σε καρκινογόνους παράγοντες κατά την εργασία σε συμμόρφωση με την οδηγία του Συμβουλίου 90/394/EOK" (221/A) σε συμμόρφωση με την οδηγία 1999/38/EK του Συμβουλίου της 29ης Απριλίου 1999 (E.E. I 138/1.6.1999) [Décret présidentiel no 43/2003 portant « Amendement et complément au décret présidentiel 399/1994 'Protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes au travail en conformité avec la directive du Conseil 90/394/CEE' en conformité avec la directive 1999/38/CE du Conseil du 29 avril 1999 (J.O. I 138/1.6.1999)].

⁸⁸ C.J.C.E., 26 juin 2001, *Broadcasting, Entertainment, Cinematographic and Theatre Union (BECTU)*.

⁸⁹ Voir Anda Stamati, *Labour Inspectorate issues 2002 progress report*, <<http://www.eiro.eurofound.ie/>>.

allaitantes au travail, en conformité avec la directive 89/391/CEE⁹⁰. Ce décret renforce la protection accordée aux personnes susmentionnées par le décret présidentiel no 176 de 1997, transposant en droit grec la directive européenne en question.

En particulier, le nouveau décret prévoit que les travailleuses enceintes bénéficient d'un congé de maternité d'au moins 16 semaines (alors que l'ancien décret prévoyait une durée fixe de 16 semaines) dont 8 accordées obligatoirement avant la date prévue pour l'accouchement. Pendant le congé de maternité, une « allocation de maternité » est octroyée à la travailleuse. En cas de dispense de travail, la travailleuse bénéficie d'une « allocation spéciale de maternité », accordée soit par l'organisme d'assurance maladie soit par l'employeur. Les deux allocations précitées garantissent à la travailleuse une rémunération au moins égale à celle qu'elle aurait obtenue en cas de dispense de travail pour des raisons de santé.

L'application des mesures prévues dans les décrets susmentionnés a été étendue au personnel en uniforme des forces armées et des forces de sécurité, ainsi qu'au personnel domestique.

2. Signalons encore un arrêt de la Cour de cassation, selon lequel l'interdiction de licenciement des femmes enceintes ou accouchées prévue par la législation couvre non seulement les travailleuses qui bénéficient d'un contrat de travail valide, mais aussi les cas de contrat de travail nul, ainsi que les cas où, en l'absence de contrat de travail, il existe une simple « relation de travail »⁹¹.

Motifs de préoccupation

Malgré l'existence d'une législation protectrice, certaines sources font état de difficultés que rencontrent les mères travailleuses dans la recherche et le maintien de leur emploi. Certains employeurs, avant d'engager une femme, prennent en considération son intention de créer une famille ou lui demandent de signer une clause prévoyant la terminaison du contrat de travail au cas où celle-ci tombe enceinte. Dans certains cas, de travailleuses enceintes ou accouchées, engagées sous contrat de durée déterminée ou sous « contrat d'ouvrage », voient leurs droits violés⁹². Les autorités compétentes, ainsi que les organisations syndicales, doivent rester vigilantes pour sanctionner pareilles pratiques qui enfreignent les droits des femmes.

Article 34. Sécurité sociale et aide sociale

Jurisprudence internationale et observations d'organes internationaux de contrôle

La CJCE a rendu un arrêt intéressant, concernant les soins médicaux reçus à l'étranger. Le juge grec a interrogé la CJCE sur la compatibilité avec le droit communautaire de la réglementation grecque qui exige, pour pouvoir autoriser a posteriori le remboursement des frais médicaux déboursés par un pensionné à l'étranger, que la maladie se manifeste soudainement à l'occasion du séjour et que les soins soient immédiatement nécessaires.

Selon la CJCE, le droit aux prestations en nature garanti aux pensionnés par le règlement no 1408/71 ne saurait notamment être limité aux seuls cas où les soins apparaissent nécessaires en raison d'une affection soudaine. En particulier, le simple fait que le pensionné souffre

⁹⁰ Προεδρικό Διάταγμα 41/2003, «Τροποποίηση του Π.Δ. 176/97 'Μέτρα για την βελτίωση της ασφάλειας και της υγείας κατά την εργασία των εγκύων, λεχόνων και γαλουχουσών εργαζομένων σε συμμόρφωση με την οδηγία 92/85/EOK'» [Décret présidentiel no 41/2003, «Amendement du décret présidentiel 176/97, 'Mesures pour l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail, en conformité avec la directive 89/391/CEE'»].

⁹¹ Cour de cassation [Άρειος Πάγος], arrêt no 892 de 2003.

⁹² Voir Anda Stamati, *ELGA case highlights pregnancy discrimination*, <<http://www.eiro.eurofound.ie>>.

d'une maladie chronique déjà connue avant son séjour ne peut pas l'empêcher de bénéficier des prestations que requiert l'évolution de son état de santé durant le séjour.

La Cour rappelle, par ailleurs, que le principe applicable en ce qui concerne la prise en charge ainsi garantie des frais médicaux des pensionnés dans un autre État membre est celui d'un remboursement des frais à l'institution du lieu de séjour par l'institution du lieu de résidence. La Cour juge toutefois, à cet égard, que si l'institution du lieu de séjour a refusé à tort de prendre en charge les prestations et si l'institution du lieu de résidence n'a pas contribué comme elle le doit à faciliter une telle prise en charge, l'assuré est fondé à obtenir directement de l'institution du lieu de résidence le remboursement des soins qu'il a dû supporter. Ce remboursement ne peut, en outre, être subordonné ni à une procédure d'autorisation ni à l'exigence que la maladie soit survenue soudainement⁹³.

Législation, réglementation et jurisprudence nationales

Après un dialogue avec les partenaires sociaux, le Ministre des Affaires sociales a présenté le 22 décembre 2003 un projet de loi sur le renforcement de la législation sur la sécurité sociale. Les trois axes du projet sont : i) la simplification des procédures administratives ; ii) la protection spéciale des handicapés ; et iii) l'augmentation du montant des pensions⁹⁴.

Article 35. Protection de la santé

Aucun développement significatif n'est à relever au cours de la période sous examen.

Article 36. Accès aux services d'intérêt économique général

Aucun développement significatif n'est à relever au cours de la période sous examen.

Article 37. Protection de l'environnement

Jurisprudence internationale et observations d'organes internationaux de contrôle

1. La CJCE a constaté que la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 96/59/CE du Conseil, du 16 septembre 1996, concernant l'élimination des PCB et PCT, en n'ayant pas établi, dans le délai prescrit, un résumé des inventaires des appareils contenant le volume prévu par ladite directive, un plan de décontamination et/ou d'élimination des appareils inventoriés et des PCB qu'ils contiennent, ainsi qu'un projet concernant la collecte et l'élimination ultérieure des appareils ne faisant pas l'objet d'un inventaire⁹⁵.

2. La Cour européenne des droits de l'homme a rendu un arrêt intéressant, concernant les rapports entre la protection de l'environnement et le droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 CEDH⁹⁶. Les requérants se plaignaient du non-respect par les autorités des décisions du Conseil d'Etat ayant annulé deux permis qui avaient autorisé la construction d'immeubles près de leur propriété, dans une zone où il y avait un marais, protégé par la Constitution en tant qu'habitat naturel de diverses espèces protégées. La Cour s'est montrée assez prudente quant à l'extension des garanties de l'article 8 CEDH à la

⁹³ C.J.C.E., 25 février 2003, *Idryma Koinonikon Asfalisseon (IKA) et Vasileios Ioannidis*, C-326/00.

⁹⁴ <http://www.ypergka.gr/index_gr.html>.

⁹⁵ CJCE, 5 juin 2003, *Commission c. Grèce*, C-83/02.

⁹⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Kyrtatos c. Grèce* du 22 mai 2003.

dégradation de l'environnement naturel. Elle a, en effet, estimé que les requérants n'avaient pas démontré en quoi l'atteinte alléguée à l'environnement avait directement affecté les droits que leur reconnaît la Convention. La Cour ne saurait admettre que les perturbations des conditions de la vie animale dans le marais s'analysent en une atteinte à la vie privée ou familiale des requérants. Les nuisances de voisinage découlant du développement urbain de la zone n'étaient pas, dans ce cas précis, suffisamment graves pour être prises en compte sous l'angle de l'article 8. Cette jurisprudence démontre, à notre sens, les insuffisances de la protection « par ricochet » du droit à l'environnement dans le cadre de la CEDH.

Législation, réglementation et jurisprudence nationales

1. Les questions liées à la protection des forêts sont d'une grande actualité en Grèce. Un projet de loi, redéfinissant les notions de « forêt » et de « zone forestière », a suscité de vifs débats. Les critiques du projet ont fait valoir que les nouvelles définitions apportées mèneraient à la « déclassification » de vastes surfaces, jusqu'à alors constitutionnellement protégées en tant que forêts. Ledit projet a été adopté par le Parlement quelques jours après la fin de la période de référence de notre rapport. Pour cette raison, nous en donnerons de plus amples détails dans notre prochain rapport. Signalons que des recours contre les actes d'application de la nouvelle loi devant le Conseil d'Etat ont été d'ores et déjà annoncés, ce qui donnera à la Haute Juridiction administrative l'occasion d'examiner la constitutionnalité de la loi en question.

2. Une autre loi adoptée par le Parlement vise à réhabiliter, à protéger et à mettre en valeur l'environnement naturel et urbain des îles de la mer Egée, et plus particulièrement les sites traditionnels ainsi que les sites d'une beauté naturelle exceptionnelle⁹⁷. De plus, la législation grecque a été mise en conformité avec la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau⁹⁸.

2. Le Conseil d'Etat a rendu plusieurs arrêts dans le domaine de la protection de l'environnement et a confirmé son audace en la matière, combiné avec une certaine prudence dans des cas où il a été saisi de projets d'une importance capitale pour le pays, comme, par exemple, la construction des installations olympiques⁹⁹.

Cette année, le Conseil d'Etat s'est penché, entre autres, sur :

- le statut de protection particulier dont disposent les forêts en vertu de la Constitution et l'interdiction de changement de leur affectation ou de leur utilisation à des fins d'urbanisme¹⁰⁰ ;
- la protection de l'environnement culturel et des sites traditionnels, dans le sens de la protection durable des monuments, anciens et plus modernes¹⁰¹ ;
- la protection de l'« acquis urbanistique ». Selon le Conseil d'Etat, la diminution des espaces à usage commun et des espaces verts constitue une dégradation des conditions de vie des

⁹⁷ Νόμος 3201/2003, «Αποκατάσταση, προστασία και ανάδειξη του φυσικού και δομημένου περιβάλλοντος των νησιών που υπάρχουν στην αρμοδιότητα του Υπουργείου Αιγαίου» [Loi no 3201/2003, « Réhabilitation, protection et mise en valeur de l'environnement naturel et urbain des îles de compétence du Ministère de l'Egée »].

⁹⁸ Νόμος 3199/2003, « Προστασία και διαχείριση των υδάτων - Εναρμόνιση με την Οδηγία 2000/60/ΕΚ του Ευρωπαϊκού Κοινοβουλίου και του Συμβουλίου της 23ης Οκτωβρίου 2000 [Loi no 3199/2003, « Protection et gestion des eaux – Mise en conformité avec la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 »].

⁹⁹ Sur la jurisprudence du Conseil d'Etat relative à la protection de l'environnement, voir les chroniques de Apostolos Papakonstandinou, sur le site <<http://www.nomosphysis.org.gr>>.

¹⁰⁰ Conseil d'Etat (plénière) [Συμβούλιο της Επικρατείας, Ολομέλεια], arrêt no 2855/2003.

¹⁰¹ Conseil d'Etat (plénière) [Συμβούλιο της Επικρατείας, Ολομέλεια], arrêt no 2526/2003.

habitants et de l'environnement urbain qui existent ou sont préconisés dans la législation y relative. Les mesures adoptées en la matière doivent améliorer ou, du moins, ne pas porter atteinte à la situation existante. Les autorités peuvent « réaménager » les espaces précités, à condition, toutefois, que la surface de ces espaces ne diminue pas¹⁰² ;

- la protection des écosystèmes côtiers ; dans ce domaine, seules des interventions légères qui améliorent la situation et sont compatibles avec les usages du sol existants sont permises¹⁰³.

Relevons encore que la plénière du Conseil d'Etat a été saisie de la question des antennes - stations de base et de relais- des compagnies de téléphonie mobile et en particulier de l'exigence d'une évaluation de leur impact sur l'environnement¹⁰⁴. Sur cette question, le Médiateur a publié, en novembre 2003, un rapport spécial, dans lequel il a souligné l'importance du principe de précaution en la matière, ainsi que la nécessité de procéder, de manière systématique, à des études d'impact sur l'environnement en vue de l'installation de pareilles antennes. Il a encore proposé aux autorités de fixer pour les stations en question une distance minimale des habitations ou de certains établissements, tels que les écoles, les hôpitaux, etc¹⁰⁵.

Article 38. Protection des consommateurs

Législation, réglementation et jurisprudence nationales

1. Par décret présidentiel publié le 16 mai¹⁰⁶, la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information et notamment du commerce électronique dans le marché intérieur a été transposée en droit grec. Le décret susmentionné régit certains aspects importants de la société de l'information, comme les exigences en matière d'information, les communications commerciales, les contrats par voie électronique, ou encore la responsabilité des prestataires intermédiaires. Les litiges relatifs au commerce électronique sont soumis à un règlement extrajudiciaire, devant les commissions (une par préfecture), compétentes également pour les autres litiges en matière de consommation et composées d'un avocat et de représentants des chambres du commerce et de l'industrie et des associations des consommateurs locales. Un recours juridictionnel en référé rapide et efficace y est également prévu.

2. Une action collective d'une association de consommateurs a abouti à un arrêt de la Cour d'appel d'Athènes qui juge abusives, illégales et contraires aux principes de transparence et d'équilibre entre les droits des parties contractantes, à la charge du consommateur, certaines conditions posées par une Banque (et répandues dans tout le secteur bancaire) à des débiteurs ayant contracté de prêts au logement¹⁰⁷.

Pratiques des autorités nationales

La Grèce a continué à faire l'expérience d'augmentations des prix frappant une série de produits, notamment alimentaires, et de services. Tout comme l'année dernière, les

¹⁰² Conseil d'Etat (plénière) [Συμβούλιο της Επικρατείας, Ολομέλεια], arrêt no 2002/2003.

¹⁰³ Conseil d'Etat (plénière) [Συμβούλιο της Επικρατείας, Ολομέλεια], arrêt no 927/2003.

¹⁰⁴ L'affaire a été renvoyée à la plénière par la décision no 3056/2003 de la Section compétente du Conseil d'Etat.

¹⁰⁵ <<http://www.synigoros.gr>>

¹⁰⁶ Προεδρικό Διάταγμα 131/2003, «Προσαρμογή στην Οδηγία 2000/31 του Ευρωπαϊκού Κοινοβουλίου και του Συμβουλίου σχετικά με ορισμένες πτυχές της κοινωνίας της πληροφορίας, ιδίως του ηλεκτρονικού εμπορίου, στην εσωτερική αγορά (οδηγία για το ηλεκτρονικό εμπόριο)» [Décret présidentiel no 131/2003, « Adaptation à la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (directive sur le commerce électronique) »].

¹⁰⁷ Cour d'appel d'Athènes [Εφετείο Αθηνών], arrêt no 5253/2003.

organisations de défense des droits des consommateurs ont reçu plusieurs plaintes à cet égard. Les autorités compétentes ont pris de mesures pour promouvoir l'information des consommateurs et les inciter à exercer pleinement leur droit de comparer les prix de différents produits, encourageant ainsi la transparence et la compétition dans le marché. Dans ce contexte, un « Observatoire pilote des prix » a été mis en place par le Secrétariat général du commerce du Ministère du Développement. Les données recueillies sur les prix de différents produits, notamment agricoles, vendus dans les marchés en plein air et les supermarchés, sont disponibles sur l'Internet, ainsi que sur une ligne téléphonique spéciale ou dans certaines émissions de la télévision. Cet Observatoire a été intégré dans le programme opérationnel « Société de l'information », ce qui permettra la création d'un véritable réseau de collecte et de diffusion en temps réel aux consommateurs et à leurs organisations d'informations sur les prix de différents produits et services.

De plus, les autorités ont annoncé leur intention de créer un « Ombudsman du consommateur » indépendant et d'améliorer les capacités d'une centrale téléphonique mise à la disposition des consommateurs pour leurs plaintes et réclamations.

CHAPITRE V : CITOYENNETÉ

Article 39. Droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen

Aucun développement significatif n'est à relever au cours de la période sous examen.

Article 40. Droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales

Aucun développement significatif n'est à relever au cours de la période sous examen.

Article 41. Droit à une bonne administration

Aucun développement significatif n'est à relever au cours de la période sous examen.

Article 42. Droit d'accès aux documents

Aucun développement significatif n'est à relever au cours de la période sous examen.

Article 43. Médiateur

Aucun développement significatif n'est à relever au cours de la période sous examen.

Article 44. Droit de pétition

Aucun développement significatif n'est à relever au cours de la période sous examen.

Article 45. Liberté de circulation et de séjour

Jurisprudence internationale et observations d'organes internationaux de contrôle

La Grèce n'a pas encore signé le Protocole no. 4 à la CEDH qui garantit, entre autres, la liberté de quitter librement n'importe quel pays, y compris le sien.

Article 46. Protection diplomatique et consulaire

Aucun développement significatif n'est à relever au cours de la période sous examen.

CHAPITRE VI : JUSTICE

Article 47. Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

Jurisprudence internationale et observations d'organes internationaux de contrôle

1. La Cour européenne des droits de l'homme a rendu 19 arrêts dans des affaires concernant la Grèce, en constatant autant de violations de l'article 6 par.1 de la CEDH, notamment pour ce qui est de la durée excessive de la procédure¹⁰⁸.

2. Parmi ces arrêts, on relève tout particulièrement l'arrêt du 10 avril 2003, dans l'affaire *Konti-Arvaniti*¹⁰⁹ où la Cour a constaté qu'il n'existe pas une voie de droit spécifique en Grèce qui aurait permis à la requérante de se plaindre de la durée excessive de la procédure, comme l'exige l'article 13 de la CEDH.

Législation, réglementation et jurisprudence nationales

1. Une loi entrée en vigueur en 2003 tend à affronter le problème des retards excessifs dans l'administration de la justice pénale en Grèce¹¹⁰. La loi prévoit l'accélération des procédures, surtout avant l'introduction de l'affaire pénale à l'audience. Dans un avis rendu en date du 29 mai 2003, la CNDH a souligné que la protection du droit d'être jugé dans un délai raisonnable va de pair avec la défense des droits de l'accusé¹¹¹.

2. Dans un arrêt rendu le 8 décembre 2003, le tribunal pénal compétent a déclaré coupables la plupart des accusés pour appartenance au groupement terroriste «17 novembre» et pour une série d'autres infractions pénales gravissimes. Ce procès a défrayé la chronique tout au long de l'année 2003. Durant le procès, les avocats de la défense ont soulevé plusieurs objections préliminaires concernant une série d'aspects procéduraux, y compris la composition du tribunal, sa compétence *ratione materiae*, la validité de certains actes durant l'enquête, ainsi que la constitutionnalité de la loi de 2002 permettant l'interdiction de la présence des chaînes

¹⁰⁸ Il s'agit des arrêts suivants: *Ioannis Papadopoulos c. Grèce* du 9.1.2003 (durée de la procédure); *Karagiannis et autres c. Grèce* du 16.1.2003 (durée de la procédure); *Nastou c. Grèce* du 16.1.2003 (durée de la procédure); *Papazafiris c. Grèce* du 23.1.2003 (durée de la procédure); *Vitaliotou c. Grèce* du 30.1.2003 (durée de la procédure); *Georgios Papadopoulos c. Grèce* du 6.2.2003 (durée de la procédure); *Ipsilanti c. Grèce* du 6.3.2003 (durée de la procédure); *Koumoutsea et autres c. Grèce* du 6.3.2003 (durée de la procédure); *Dactylidi c. Grèce* du 27.3.2003 (durée de la procédure); *Satka et autres c. Grèce* du 27.3.2003 (durée de la procédure); *Anagnostopoulos c. Grèce* du 3.4.2003 (procès équitable); *Konti-Arvaniti c. Grèce* du 10.4.2003 (durée de la procédure); *Georgios Papageorgiou c. Grèce* du 9.5.2003 (durée de la procédure); *Kyrtatos c. Grèce* du 22.5.2003 (procès équitable et durée de la procédure); *Diamantides c. Grèce* du 23.10.2003 (durée de la procédure); *Kanakis c. Grèce* du 23.10.2003 (durée de la procédure); *Papazoglou et autres c. Grèce* du 13.11.2003 (durée de la procédure); *Karahalios c. Grèce* du 11.12.2003 (procès équitable); et *Skondrianos c. Grèce* du 18.12.2003 (accès à un tribunal et procès équitable).

¹⁰⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Konti-Arvaniti c. Grèce* du 10.4.2003.

¹¹⁰ Νόμος 3160/2003 "Επιτάχυνση της ποινικής διαδικασίας και άλλες διατάξεις" [Loi no 3160/2003 "Accélération de la procédure pénale et autres dispositions"].

¹¹¹ <<http://www.nchr.gr>>.

de télévision à l'audience¹¹². Ces objections ont été rejetées. Toutefois, le texte officiel de l'arrêt n'est pas encore à la disposition du public, ce qui ne permet pas un compte-rendu plus complet à l'heure actuelle.

Motifs de préoccupation

1. Comme dans plusieurs autres pays européens, les retards excessifs dans l'administration de la justice en Grèce soulèvent des préoccupations, illustrées, d'ailleurs, par le nombre de violations constatées à cet égard par la Cour de Strasbourg¹¹³. Deux lois sont entrées en vigueur depuis 2001 (loi 2915/2001 en matière civile¹¹⁴ et loi 3160/2003 en matière pénale). Il est très tôt pour évaluer les effets concrets de cette législation. Encore faut-il observer que le problème connaît des dimensions inquiétantes, surtout en matière administrative. Il serait donc souhaitable que le champ d'application des lois en vigueur soit étendu, et que les lois prévoient le droit à réparation en cas de retard excessif, comme il a été fait en Italie avec la "loi Pinto".

2. Le Parlement a adopté la loi no 3068/2002¹¹⁵ visant à mettre en conformité la législation sur l'exécution des arrêts des tribunaux grecs avec les dispositions révisées des articles 94 par. 4 et 95 par. 5 de la Constitution. La loi susmentionnée prévoit des organes spéciaux au sein de chaque juridiction et les investit de la compétence d'examiner les allégations relatives au refus de l'administration grecque de se conformer aux décisions judiciaires. Toutefois, jusqu'à la fin 2003, ces organes spéciaux n'ont pas été établis.

Article 48. Présomption d'innocence et droits de la défense

Jurisprudence internationale et observations d'organes internationaux de contrôle

La Cour européenne des droits de l'homme a rendu, en date du 9.5.2003, l'arrêt *Georgios Papageorgiou c. Grèce*¹¹⁶. L'affaire porte sur le refus d'ordonner la production d'originaux de documents ayant servi de base à une condamnation pénale. A aucun moment de la procédure, les juridictions grecques ayant connu de l'affaire n'ont examiné les pages électroniques de l'ordinateur, ou l'original des chèques, ni même vérifié si les copies produites étaient conformes aux originaux. La production des chèques était primordiale pour le requérant et aurait pu servir à démontrer que l'accusation de fraude était sans fondement. Malgré les demandes répétées du requérant, des éléments de preuve essentiels ne furent pas produits et discutés de manière adéquate à l'audience. La Cour a conclu à la violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d) de la CEDH.

Article 49. Principe de légalité et de proportionnalité des peines

Législation, réglementation et jurisprudence nationales

Le Ministre de la Justice a présenté le 11 décembre 2003 un projet de loi sur l'assistance judiciaire. Selon le Ministre, ce projet vise à introduire, «pour la première fois», un système complet sur l'assistance judiciaire gratuite pour les citoyens ayant des revenus très bas (moins

¹¹² Sur cette loi cf. notre rapport pour l'année 2002.

¹¹³ V. *supra* (note 107).

¹¹⁴ Νόμος 2915/2001 "Επιτάχυνση της τακτικής διαδικασίας ενώπιον των πολιτικών δικαστηρίων και λοιπές δικονομικές και συναφείς ρυθμίσεις" [Loi no 2915/2001 "Accélération de la procédure ordinaire devant les juridictions civiles et autres dispositions procédurales et connexes"].

¹¹⁵ Νόμος 3068/2002 «Συμμόρφωση της Διοίκησης προς τις δικαστικές αποφάσεις και προαγωγή των δικαστών των τακτικών διοικητικών δικαστηρίων στο βαθμό του συμβούλου Επικρατείας» [Loi no 3068/2002 «Exécution des arrêts par l'administration et autres dispositions»].

¹¹⁶ V. *supra* (note 107).

de 5400 euro par an)¹¹⁷. Dans un avis, rendu le 12 novembre 2003, la CNDH a exprimé sa préoccupation du fait que cette assistance est réservée, en principe, aux ceux qui résident régulièrement dans le pays¹¹⁸. De même, le Barreau d'Athènes a aussi exprimé sa préoccupation du fait que le projet ne prévoit pas les ressources nécessaires pour l'application effective du système.

Article 50. Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction

Aucun développement significatif n'est à relever au cours de la période sous examen.

¹¹⁷ <<http://www.ministryofjustice.gr/modules.php?op=modload&name=News&file=index&catid=&topic=1>>.

¹¹⁸ <<http://www.nchr.gr>>.